

Date du document : 27/06/2024

RAPPORT DE CONCERTATION ET DE CONSULTATION

CD-24f27-CWaPE-0097

RAPPORT DE CONCERTATION ET DE CONSULTATION PUBLIQUE RELATIF AUX LIGNES DIRECTRICES FIXANT LA STRUCTURE TARIFAIRE APPLICABLE AUX UTILISATEURS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION BASSE TENSION EN RÉGION WALLONNE POUR LES ANNÉES 2026 À 2029

TABLE DES MATIÈRES

1. Généralités	6
2. Catégories tarifaires visées	22
3. Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	24
3.1. CONFIGURATION TARIFAIRE INCITATIVE	24
3.1.1. <i>Le terme capacitaire</i>	24
3.1.2. <i>Le tarif prosumer et le système de plafonnement des coûts de réseau</i>	28
3.1.3. <i>Le terme fixe</i>	29
3.1.4. <i>Le terme proportionnel</i>	29
3.1.5. <i>Le tarif exclusif de nuit</i>	36
3.2. CONFIGURATION TARIFAIRE « STANDARD »	37
3.2.1. <i>Le terme capacitaire</i>	39
3.2.2. <i>Le tarif prosumer et le système de plafonnement des coûts de réseau</i>	39
3.2.3. <i>Le terme fixe</i>	39
3.2.4. <i>Le terme proportionnel</i>	39
3.2.5. <i>L'exclusif de nuit</i>	42
3.3. ÉTABLISSEMENT DES TARIFS PAR LES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION	42
4. Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau des tarifs de refacturation du transport	44
5. Aspects relatifs à la commodité	44
6. Aspects relatifs à la communication et à l'information donnée aux clients	50
7. Réactions de particulier	51

CONTEXTE

En date du 31 mai 2023, le Comité de direction de la Commission wallonne pour l'Énergie (CWaPE) a approuvé la décision, référencée CD-23e31-CWaPE-0773, fixant la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2025-2029.

Le titre III, chapitre 1 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 reprend l'ensemble des dispositions relatives à l'établissement des tarifs périodiques de distribution tandis que le titre V, chapitre 1 de la méthodologie tarifaire reprend l'ensemble des dispositions relatives à l'établissement des tarifs de refacturation du transport d'électricité. En particulier, les articles 80, § 2, 83, § 3, 85, § 3, 87, 88, 185, § 3, 186, § 3, 188, § 3, et 191 visent la nouvelle tarification applicable aux utilisateurs du réseau basse tension, laquelle doit être encadrée par les présentes lignes directrices.

L'article 88 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 prévoit en effet l'existence de ces lignes directrices :

Article 88. § 1^{er}. *Des lignes directrices de la CWaPE précisent les différentes structures tarifaires qui sont applicables, à partir du 1^{er} janvier 2026, aux utilisateurs du réseau basse tension des catégories 2 et 3. La tarification incitative sera l'une des structures tarifaires visées.*

§ 2. *Les lignes directrices portent sur la structure du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution ainsi que sur la structure du tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau des tarifs de refacturation du transport.*

§ 3. *Les lignes directrices prévoient les modalités d'établissement et d'application de chaque structure tarifaire. Elles précisent, pour chaque configuration, les éléments suivants :*

- 1° *L'applicabilité du terme capacitaire et, le cas échéant, les tarifs qui le composent. Les lignes directrices peuvent préciser le niveau des tarifs capacitaires ainsi que les puissances auxquelles ils s'appliquent ;*
- 2° *Le système de plafonnement, prévu à l'article 81, § 3. Les lignes directrices pourront, au besoin, compléter les dispositions de l'article 81, § 3 afin de tenir compte des nouvelles structures tarifaires définies ;*
- 3° *L'applicabilité du terme fixe. Les lignes directrices pourront également apporter des précisions quant aux valeurs minimum et maximum que peut atteindre ce terme.*
- 4° *Le nombre de plages horaires qui peuvent être associées au terme proportionnel de chaque structure tarifaire. Ce nombre est limité à maximum cinq plages horaires. Les lignes directrices peuvent également préciser les tensions tarifaires applicables entre les différents tarifs, lesquelles peuvent varier en fonction de la structure tarifaire.*
- 5° *L'affectation des catégories d'utilisateurs aux différentes structures tarifaires et, le cas échéant, les choix qui peuvent être opérés par ces utilisateurs de réseau. Lorsque cela est possible, les choix peuvent être réalisés entre plusieurs structures tarifaires ou au sein d'une même structure tarifaire (par exemple, le choix du nombre de plages horaires). Ces choix peuvent dépendre, notamment, du type de compteur installé au point de prélèvement ou de la puissance du raccordement.*

§ 4. *Les lignes directrices seront publiées au plus tard le 15 juillet 2024 sur le site Internet de la CWaPE. Les nouvelles grilles tarifaires applicables aux tarifs de prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution pour les années 2026 à 2029 seront également publiées à cette date.*

Le projet de lignes directrices, ainsi que le projet de modèle de grille pour les tarifs périodiques de distribution d'électricité applicables aux années 2026 à 2029 et le projet de modèle de grille pour les tarifs périodiques de refacturation du transport d'électricité applicables aux années 2026 à 2029, ont été publiés sur le site internet de la CWaPE en date du 1^{er} mars 2024.

CONSULTATION PUBLIQUE

La concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et la consultation publique ont été organisées entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2024. Au cours de cette période, tous les acteurs de marché ont pu faire parvenir à la CWaPE leurs remarques et observations écrites concernant le projet de lignes directrices.

Durant le mois de mars 2024, la CWaPE a reçu les réactions des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne ORES et RESA, des fédérations et Associations EDORA, FEBEG, UVCW, BeProsumer, EV Belgium et RWADE, des sociétés ELIA et ACIT s.a., et de particuliers.

L'ensemble de ces réactions sont publiées sur le site internet de la CWaPE, dans le respect des règles de confidentialité prévues notamment par l'article 3, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

OBJECTIFS ET APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Le présent rapport a pour objectif, d'une part, de reprendre de manière complète et structurée les réactions et propositions formulées par les différents intervenants dans le cadre des processus de concertation et de consultation publique évoqués ci-dessus et, d'autre part, de motiver les positions prises par la CWaPE à l'égard de celles-ci dans les lignes directrices.

Ainsi, le présent rapport reprend, selon la structure des lignes directrices, d'une part, la retranscription des commentaires formulés par les acteurs de marché, d'autre part, la réponse motivée de la CWaPE et, finalement, la ou les adaptations éventuelle(s) apportée(s) par rapport au projet de texte des lignes directrices publié en date du 1^{er} mars 2024.

1. GÉNÉRALITÉS

▪ ORES

Ores accueille favorablement le projet de lignes directrices tarifaires. Celles-ci s'inscrivent très largement dans les discussions menées de concert avec la CWaPE et le consultant GeekCo SRL. La structure tarifaire finalement retenue dans les lignes directrices reprend en de nombreux points les propositions faites par Ores dans l'avis du 30 août 2022 sur le Projet de Méthodologie Tarifaire 2024-2028. L'adoption des nouveaux modèles tarifaires proposés par la CWaPE et la traduction en des déplacements de charge concrets sont des enjeux majeurs pour réaliser la transition énergétique tout en maintenant un service universel de qualité à des prix abordables pour tous.

Ores souligne en particulier deux avancées appréciables : premièrement, même si celui-ci est fixé à zéro pour la période 2026-2029 (voir les commentaires d'Ores ci-dessous), la nouvelle grille tarifaire qui sera d'application pour la période 2026-2029 fait apparaître dans sa structure un terme capacitaire pour les clients de moins de 56 kVA. Deuxièmement, la période de nuit profonde, la moins chère, est instaurée.

▪ RESA

Premièrement, nous souhaitons remercier la CWaPE pour la méthode qui a été choisie afin de parvenir à ce projet de lignes directrices. En effet, nous avons été informés des évolutions de l'Étude menée par la société GeekCo et avons pu soumettre oralement, lors de nos rencontres, nos commentaires et questionnements.

Deuxièmement, nous sommes d'avis que la CWaPE a entendu les demandes des gestionnaires de réseaux de distribution en postposant l'entrée en vigueur de cette nouvelle structure et en tenant compte des propositions qui avaient été formulées lors de nos avis rendus concernant la MT 2024-2028.

Troisièmement, nous estimons qu'une configuration tarifaire incitative demeure une excellente solution pour encourager les utilisateurs du réseau à déplacer leurs consommations et à maîtriser leurs pointes de charge. En effet, le boom photovoltaïque auquel nous avons fait face en 2023 et le nombre grandissant de véhicules électriques ont et auront un impact très important sur les réseaux de distribution. Il convient de tout faire pour inciter les URD à utiliser l'énergie solaire lorsqu'elle est produite et à recharger leurs véhicules en nuit profonde. Cependant, en raison du choix laissé à l'URD d'opter pour la tarification incitative, il nous est presque impossible, à ce stade, de quantifier l'impact qu'aura cette nouvelle tarification sur les investissements que nous devons réaliser sur nos réseaux. De plus, à notre sens, si l'objectif de déplacer certaines consommations en dehors des heures de fortes sollicitations pourrait aboutir avec la mise en place des tensions tarifaires proposées, la nouvelle structure tarifaire telle que proposée n'incitera que très peu les URDs à maîtriser leurs pointes de charge.

Enfin, nous sommes d'avis que les seuls URDs qui seront à coup sûr impactés négativement seront ceux qui n'ont aucune possibilité de déplacer leurs consommations (absence de télétravail, pas de charges flexibles, horeca, évènementiel, précarité, ...) ; et ce, même en configuration standard.

- **ELIA**

Elia se réjouit que la dernière méthodologie tarifaire de la CWaPE rappelle les nouveaux enjeux liés à la tarification des réseaux d'électricité ainsi que la nécessité de créer une nouvelle structure pour les tarifs en basse tension. Nous lisons avec intérêt qu'avec les lignes directrices susmentionnées, la CWaPE souhaite : « *mettre en place une nouvelle structure tarifaire dès 2026 comprenant une configuration tarifaire dite « incitative » dont l'objectif est d'encourager le plus grand nombre d'utilisateurs à adapter leurs comportements : consommer aux moments où la production renouvelable est disponible et lorsque les réseaux peuvent accueillir plus facilement les consommations* ». En tant que garant de l'équilibre en temps réel entre offre et demande ainsi que responsable des congestions sur son réseau, Elia ne peut que souscrire à cet objectif.

À la lecture de la structure tarifaire proposée, il nous semble y avoir une véritable volonté d'inciter à adapter la consommation en fonction des périodes identifiées avec une plus grande ou moindre consommation, que cela soit au travers des profils de consommation ou de la valorisation de l'électricité sur le marché de l'électricité. L'encouragement donné consiste à soutenir la consommation d'électricité lorsque la majorité de consommateurs consomment moins et à la décourager lorsqu'ils consomment davantage.

- **FEBEG**

Outre les adaptations importantes liées à l'introduction attendue de la configuration tarifaire « incitative », la FEBEG constate avec certain étonnement que le projet prévoit, également des adaptations majeures au niveau de la configuration tarifaire bihoraire standard, applicable par défaut aux consommateurs bihoraires qui ne feraient pas le choix d'opter pour la configuration tarifaire « incitative ».

La FEBEG et ses membres attirent l'attention toute particulière du régulateur sur les conséquences, tant pour les consommateurs que pour les acteurs de marché, d'une introduction simultanée de ces deux évolutions majeures, et s'interrogent dès lors sur les possibilités d'une approche graduelle de ces évolutions, en simplifiant la proposition de structure tarifaire, par exemple, à la seule configuration tarifaire « standard » proposée mais appliquée à tout consommateur disposant d'un compteur digital en régime SMR3.

- **RWADE**

- 1. Réactions générales**

Le RWADE comprend la volonté de la CWaPE de mettre en place une méthodologie tarifaire qui adresse les défis actuels et futurs de la transition énergétique, notamment en ce qui concerne la gestion des potentiels pics et surcharges du réseau de basse tension.

Nous craignons néanmoins que cette réforme, sous couvert d'engager la transformation des pratiques et des usages, vienne renforcer les inégalités sociales pour les ménages qui n'ont pas le pouvoir, la capacité ou l'aptitude à répondre aux incitations par les prix. L'impact sur le mono horaire et sur le tarif heures pleines pour le bi horaire semble particulièrement critique pour des ménages ayant peu de consommation à déplacer. Une telle tension sur ces tarifs standards nous semble compromettre la philosophie du décret tarifaire qui prévoit que les ménages qui ne sont pas en mesure de déplacer leur consommation ne doivent pas être impactés négativement. Un travail mené le 26 mars 2024 avec les témoins de vécu/militants du RWLP nous montre à nouveau à quel point les consommations, particulièrement entre 17h et 23h, mais également celles du matin, sont contraintes par l'organisation sociale.

Par ailleurs, l'existence de plages différentes de tarification rendrait complexe la possibilité pour les ménages d'estimer leurs factures d'électricité, de se projeter par rapport à leurs dépenses et de gérer leurs budgets de manière efficace.

La littérature scientifique atteste que le prix de l'énergie est un des déterminants de la précarité énergétique. Les pouvoirs publics se doivent donc d'agir sur cette composante en vue de garantir des tarifs abordables pour toutes et tous.

Le caractère aveugle de la tarification quant aux types d'usage menés, impliquant que le tarif de distribution d'un KWH d'électricité pour chauffer sa piscine pourrait coûter 5 fois moins cher que celui qui sert à cuisiner, selon le moment de la journée durant lequel il est consommé, nous pose un vrai problème éthique.

2. Efficacité des incitants tarifaires

La CWaPE fonde son action sur une thèse qui postule que les consommateurs se comportent de la manière la plus optimale possible économiquement pour chacun des aspects de leur vie financière (thèse de l'«Homo economicus»). Cette thèse a pourtant été déconstruite par la communauté scientifique.

De nombreuses études ont démontré que d'autres facteurs influencent bien davantage les comportements de consommation que les signaux tarifaires, comme les émotions, l'organisation des temps sociaux ou le rapport entre le temps passé à s'occuper de sa facture énergétique par rapport à la faiblesse et à l'incertitude du retour financier espéré. L'organisation collective de la vie professionnelle et sociale joue un rôle bien plus important et nécessite d'être débattue collectivement.

La consommation des ménages est peu élastique et peu déplaçable : l'essentiel de leur consommation correspond à des usages tels que s'éclairer, cuisiner, se laver, laver et sécher son linge, nettoyer, se divertir, etc. Il s'agit d'activités dont l'exécution, dans le cadre économique et socio-culturel existant, laisse peu de marge de manœuvre aux ménages, que ce soit quant à la possibilité effective de s'en passer ou quant au moment précis de la journée dans lequel elles peuvent être réalisées. Ainsi, on voit mal comment le fonctionnement de l'éclairage, du frigo et de la cuisinière pourraient être automatiquement retardé. Des études ont d'ailleurs pu démontrer que, dans des conditions optimales, les ménages se montrent capables de déplacer jusqu'à maximum 10 % de leur charge des heures de pointe¹.

¹ 1 Voy. Klopfert F., Wallenborn G., Empowering consumers through smart metering, a report for the BEUC, 2011.
CWaPE – Rapport de concertation et de consultation publique relatif aux lignes directrices fixant la structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension en Région wallonne pour les années 2026 à 2029 – 27/06/2024

3. Conclusion

Si la volonté principale derrière ces changements est de limiter l'impact sur le réseau provoqué par l'électrification de la mobilité, nous nous demandons alors si un ciblage plus fin des utilisateurs disposant d'une voiture électrique ne pourrait pas être réalisé sans pour autant effectuer des réformes si vastes et profondes dans la manière de facturer la consommation d'électricité des ménages. À tout le moins, il nous semble qu'il n'y a pas lieu de renforcer autant les tensions entre les tarifs standards et les tarifs incitatifs, au vu des risques sociaux qui y sont associés.

Le RWADE demande qu'un suivi et une évaluation d'impact pour les ménages de ce projet de tarification soit mené de près et que toutes les parties prenantes puissent y être associées.

Nous craignons également, au vu notamment des premiers échanges avec des témoins de vécu/militants du RWLP, mais aussi de quelques réactions dans la presse, que ce projet ne stigmatise encore les nécessaires changements liés à la transition et l'action publique en la matière. Ce projet pourrait rendre encore plus difficile la nécessaire cohésion de la population face aux enjeux que sont la transition énergétique, le développement du renouvelable et les changements liés à notre manière de consommer.

▪ EV Belgium

C'est avec un grand intérêt que nous partageons nos suggestions pour répondre à la consultation publique sur la nouvelle structure tarifaire pour la Région wallonne lancée par la CWaPE. En tant que fédération concernée par les enjeux abordés, nous souhaitons brièvement contribuer à ce processus participatif en partageant nos réflexions, nos observations et nos recommandations. Nous sommes convaincus que notre engagement et notre participation active sont essentiels pour façonner un avenir meilleur et plus juste pour tous.

Dans cette contribution, nous souhaitons partager notre point de vue ainsi que nos suggestions pour aller de l'avant de manière constructive et éclairée. Nous vous remercions de prendre en considération notre contribution et nous restons à votre entière disposition pour toute information supplémentaire ou tout échange que vous jugerez utile.

EV Belgium représente l'écosystème des entreprises de la mobilité électrique, regroupant une centaine de membres engagés dans différents secteurs, tels que les importateurs de voitures électriques, les exploitants de bornes de recharge, les fournisseurs de services de recharge, les fournisseurs de matériel et de logiciels, ainsi que les entreprises énergétiques et les sociétés de leasing. Ensemble, nous contribuons à toute la chaîne de valeur de la mobilité électrique.

L'électrification croissante du parc automobile est en marche et s'accélérera considérablement dans les années à venir. Face à ce défi majeur, nous sommes convaincus de l'importance d'une approche audacieuse, notamment en ce qui concerne le développement du réseau électrique. Nous sommes heureux de mettre à disposition l'expertise de notre organisation et de nos membres pour accompagner cette transition vers un avenir plus durable.

Au niveau belge, les projections actuelles indiquent qu'en 2030, il y aura entre 2 millions et 2,5 millions de voitures électriques rechargeables (BEV & PHEV), nécessitant entre 200 000 et 250 000 points de recharge AC accessibles au public (courant alternatif, dites lentes) ainsi que plus de 20 000 points de recharge DC (courant continu, dites rapides) accessibles au public.

Pour la Région wallonne, cela représentera un peu plus de 600 000 voitures électrifiées en 2030, nécessitant 60 000 points AC et 6000 points DC accessibles au public.

Concernant la recharge privée dans les ménages, il est estimé qu'entre 80% et 50% des recharges se font actuellement à domicile ou sur le lieu de travail. Ce chiffre évoluera vers les 50% aux alentours de 2030.

En réponse à la consultation publique de la CWaPE et en prenant en compte les chiffres ci-dessus, EV Belgium a formulé quelques suggestions que nous aimerions partager avec vous. Afin de mettre en place une tarification incitative efficace, nous tenons à souligner les points suivants :

1. Nous saluons la proposition de la CWaPE en tant qu'évolution positive et nécessaire pour encourager une consommation électrique intelligente et dirigée. Cependant, nous considérons que la tarification incitative doit être mise en œuvre de manière plus ambitieuse afin de garantir un réel impact sur la gestion de la demande énergétique.
2. Nous recommandons que la tarification incitative soit la norme plutôt qu'une option supplémentaire, afin de maximiser son efficacité et son impact direct sur la gestion de la demande énergétique, surtout à la lumière de l'évolution rapide du parc automobile électrique.
3. Troisièmement, nous soulignons l'importance d'accompagner la tarification incitative de mesures complémentaires, telles que des investissements dans le réseau électrique à tous les niveaux, une promotion active des compteurs intelligents en Région wallonne et une révision des frais de connexion au réseau pour les utilisateurs et les opérateurs de technologies promouvant la transition vers un écosystème zéro-émission.
4. Nous souhaitons insister également sur le fait que la tarification incitative ne devrait pas impacter la recharge publique sous concession publique. Il est essentiel de préserver l'accessibilité et l'abordabilité de la recharge publique pour tous les utilisateurs de véhicules électriques.
5. Enfin, nous appelons à une attention particulière envers les habitants d'appartements, en veillant à ce qu'ils puissent également bénéficier du nouveau modèle de tarification. Une infrastructure de recharge adéquate dans les parkings souterrains est essentielle pour faciliter la transition vers la mobilité électrique pour tous.

Nous espérons que ces recommandations contribueront à façonner une politique énergétique et de mobilité électrique durable et inclusive pour l'avenir. Nous nous tenons à votre disposition pour toute information supplémentaire ou pour discuter de ces suggestions plus en détail.

▪ **EDORA**

EDORA est favorable à l'introduction de tarifs réseaux incitatifs, basés sur des plages horaires davantage adaptées aux nouvelles réalités en matière de productions renouvelables variables et décentralisées, d'une part, et d'électrification croissante de certains usages, d'autre part. À titre d'exemple, encourager les usagers dont une partie au moins de la consommation électrique est flexible à consommer de préférence durant les heures de fort ensoleillement permettrait notamment de limiter les congestions résultant de la multiplication des installations photovoltaïques dans certains quartiers et rues. La recharge de véhicules électriques en particulier présente un potentiel important de déplacement de consommation, avec un impact très limité sur le confort de l'utilisateur. Pour cette raison, cette nouvelle approche tarifaire devrait être considérée, non seulement comme particulièrement bienvenue, mais également comme urgente.

[...]

Comme déjà mentionné à d'autres occasions, EDORA estime par ailleurs que d'autres incitants tarifaires devraient être mobilisés ou renforcés pour stimuler autant que possible l'autoconsommation locale des productions renouvelables décentralisées. Concrètement :

- les autoconsommateurs d'énergies renouvelables situés dans le même bâtiment devraient pouvoir partager entre eux l'électricité renouvelable produite sur et aux abords de leurs locaux, sans être soumis à d'autres frais d'accès aux réseaux que ceux applicables aux autoconsommateurs d'énergie renouvelable agissant individuellement ;
- la consommation d'électricité renouvelable produite localement au sein d'une communauté d'énergie renouvelable devrait à tout le moins être exemptée des tarifs de refacturation du transport, comme c'est déjà le cas depuis quelques années en Région de Bruxelles-Capitale, eu égard aux effets vertueux des communautés d'énergie et des activités de partage en général sur le déploiement des énergies renouvelables ainsi que sur l'électrification et le pilotage de divers usages (mobilité, préparation de l'eau chaude sanitaire et chauffage).

- **ACIT-SA**

Nous avons bien pris connaissance du projet d'évolution de tarification de distribution de l'électricité qui viendront compléter des évolutions de tarifs concernant l'énergie proprement dite comme par exemple le tarif dynamique.

Notre société, émanation de la division thermique des ACEC a toujours été axée sur l'utilisation prioritaire des périodes intéressantes des tarifications de l'électricité.

Nous avons donc toujours adapté la conception des installations que nous proposons et les régulations qui les gèrent, à des tarifications telles que Exclusif nuit, bihoraire, GIDE, trihoraire, EHP et, par exemple, en France EJP, TEMPO, tarif jaune avec dénivelé de puissance, Vert A5 ou A8

Les évolutions dans les productions photovoltaïques et éoliennes d'une part, et d'autre part dans les pompes à chaleur, les véhicules électriques etc...devaient, tôt ou tard, déboucher logiquement vers de telles évolutions tarifaires.

Nous n'avions, jusqu'à présent, pas entendu parler de cette évolution envisagée à court terme pour les tarifs de distribution et cela commençait à nous inquiéter ! Tout cela nous paraît donc une évolution souhaitable.

- **Techlink**

En tant que représentant de l'écosystème des métiers de l'électricité, Techlink apprécie la simplicité relative du projet des structures tarifaires proposées par la CWaPE.

Techlink croit également en son aspect incitatif, c'est-à-dire en sa capacité à modifier les comportements des URD en termes d'usage du réseau, à condition qu'il dispose des moyens de le faire. Concrètement, cela signifie que l'URD dispose soit d'un usage flexible de son temps, soit de consommateurs (et/ou de producteurs) dont les périodes de fonctionnement ou de chargement sont programmables, soit de (coûteux) systèmes EMS de pilotage automatisé des flux électriques. Ces nouvelles tarifications seront cependant pénalisantes pour les URD qui ne disposent d'aucun des trois.

Le pilotage automatisé de certains usages électriques (via EMS ou autre) sera décisif pour augmenter l'acceptation des URD de ces nouvelles structures tarifaires. Jusqu'ici, il était relativement facile pour un URD d'aligner une partie de sa consommation électrique sur les heures pleines et heures creuses (W-E inclus) car cela correspondait également à une certaine réalité de son quotidien (par ex horaires et jours d'école et de travail). Bénéficier des plages d'«heures solaires» restera plus compliqué pour les nombreux URD qui sont contraints par des horaires contraignants de type école/travail, métiers horeca, etc. Des solutions de type EMS seront dès lors cruciales pour ces URD. Nous souhaitons donc voir de la part de la CWaPE une simulation financière (business case sur 3 à 5 ans) de l'investissement dans un système de type EMS et de leurs horizons de rentabilité (ROI), et ce sans tenir compte d'éventuelles primes sur ces équipements.

Au moment d'écrire ces lignes, la validité de la prime domotique énergétique wallonne (<https://energie.wallonie.be/fr/installer-des-equipements-de-domotique.html?IDC=10292>), qui était officiellement d'application jusqu'au 31 décembre 2023, n'a pas encore été prolongée aux années suivantes, et pourrait ne pas l'être. Sur base des arguments du paragraphe précédent, il nous semble particulièrement important que cette prime domotique soit prolongée par le gouvernement au moins pour 2024 et pour les années suivantes.

▪ **Position de la CWaPE**

Tout d'abord, la CWaPE se réjouit que la thématique de la tarification du réseau de distribution en basse tension suscite l'intérêt des nombreuses parties prenantes, et que nombre de ces parties réservent un accueil favorable au projet de lignes directrices. Les motivations de la CWaPE semblent avoir été bien comprises et sont largement partagées par les acteurs de marché.

Par ailleurs, ORES et RESA soulignent la bonne collaboration avec la société GeekCo qui a réalisé l'étude (ci-après « l'étude tarifaire ») permettant de tester 14 structures tarifaires, combinant chacune une configuration standard et une configuration incitative, sur 32 profils de consommation réels pour lesquels des déplacements de charge ont été simulés afin d'appréhender au mieux les impacts d'un changement de structure tarifaire sur la facture d'électricité des utilisateurs du réseau de distribution basse tension². Les fournisseurs d'énergie ainsi que la FEBEG ont été conviés aux réunions de présentation de cette étude. La FEBEG était donc présente lors de la réunion spécifique de validation des différentes structures tarifaires à tester. À l'exception de la structure tarifaire 14 (structure appliquée en Flandre), les 13 autres structures testées prévoyaient toutes une adaptation des horaires du bihoraire. L'étonnement de la FEBEG quant à l'évolution des horaires associés à la tarification bihoraire semble dès lors inapproprié, cette information lui ayant été communiquée dès le 8 septembre 2023. Pour le surplus, la CWaPE précise encore qu'une réunion bilatérale entre la FEBEG et la CWaPE avait été organisée le 12 juillet 2023 au sujet des structures tarifaires à tester et que la modification des plages associées au bihoraire n'avait fait l'objet d'aucune remarque de la part de la FEBEG, ni d'aucun membre présent. Cette réunion avait été suivie le même jour de l'envoi par mail des structures tarifaires en projet, en demandant une réaction éventuelle sous quinzaine. Aucune réaction n'a été reçue et la réunion de marché du 8 septembre 2023 a entériné les potentielles futures structures tarifaires.

² GeekCo, 19 décembre 2023, Etude relative à la mise en œuvre d'une nouvelle structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution en basse tension

En ce qui concerne le caractère optionnel de la configuration tarifaire incitative, la CWaPE rappelle, comme elle l'avait déjà fait dans son document de motivation de la méthodologie tarifaire 2025-2029, que l'application d'une, deux ou trois plages horaires tarifaires aux utilisateurs de réseau disposant d'un compteur communicant est un choix et non une obligation. En effet, le RTDE prévoit, en son article V.19, § 3, que :

« [...] l'URD qui dispose d'un compteur bihoraire ou d'un compteur intelligent peut choisir librement le type de facturation qu'il souhaite, notamment tarif simple ou double tarif, régime de comptage par défaut ou tout autre régime de comptage rendu possible par le MIG, pour autant qu'il soit compatible avec son compteur. Cette modification intervient à la demande de l'URD suivant la procédure prévue à cet effet par le GRD et n'a pas d'effet rétroactif. Le GRD informera, selon les modalités définies dans le MIG, le fournisseur du client de ce changement. »

Conformément à la disposition précitée, la tarification incitative **doit donc être optionnelle** et ne peut être imposée aux URD équipés d'un compteur communicant. La CWaPE a par ailleurs toujours présenté sa tarification incitative comme étant un nouveau choix possible pour les URD équipés d'un compteur communicant, et c'est en ce sens que l'article 87. § 1^{er} de la méthodologie tarifaire 2025-2029 a été rédigé :

Article 87. § 1er. *À partir du 1er janvier 2026, les utilisateurs du réseau de distribution basse tension de catégorie 3 et qui sont équipés d'un compteur électronique dont la fonction de communication est active peuvent opter pour une tarification de réseau dite « incitative ».*

Afin de simplifier le modèle, la CWaPE aurait certes pu restreindre le choix des utilisateurs de réseau et ne conserver qu'une tarification standard monohoraire à côté de la tarification incitative. Dans ce cas de figure, les URD souhaitant apporter de la flexibilité au système énergétique et réduire leur facture en déplaçant leurs consommations dans les plages horaires les moins onéreuses auraient été contraints de s'équiper d'un compteur communicant et d'opter pour la tarification incitative. Cette approche aurait toutefois eu pour inconvénient majeur que, dans l'attente du placement de leur compteur communicant, les URD historiquement en tarification bihoraire auraient été basculés au 1^{er} janvier 2026 en tarification monohoraire, ce qui aurait pu leur être défavorable financièrement, et n'est donc pas souhaitable en l'état. La CWaPE comprend bien que le fait que cette nouvelle tarification incitative soit facultative rend le travail de prévision des fournisseurs et gestionnaires de réseau plus complexe, mais elle est convaincue que cette approche est celle qui amènera la plus grande adhésion chez les utilisateurs de réseau.

Les impacts de la nouvelle structure tarifaire sur les utilisateurs du réseau sont au centre des analyses et décisions de la CWaPE. En ce qui concerne l'impact sur le montant de la facture, de nombreuses analyses chiffrées ont été réalisées, d'abord lors du projet de méthodologie tarifaire 2024-2028 publié le 1^{er} juin 2022 et ensuite dans le cadre de l'étude tarifaire réalisée par la société GeekCo fin 2023.

Afin de répondre aux craintes formulées par certains acteurs quant à l'impact de la nouvelle structure tarifaire, notamment **concernant les tensions applicables dans sa configuration standard (mono et bihoraire), sur la facture des utilisateurs de réseau, et en particulier ceux qui ont peu ou pas de charges déplaçables**, la CWaPE a réalisé des analyses en adaptant les tensions des heures pleines et des heures creuses de la configuration tarifaire standard bihoraire. Dans ces nouvelles analyses, les différentes plages horaires sont restées identiques par rapport au projet de lignes directrices.

À l'issue de ces analyses complémentaires, les tensions tarifaires retenues sont les suivantes :

Configuration incitative :

- Heures rouges : 5
- Heures orange : 3
- Heures vertes : 1

Configuration standard :

- Heure pleines : 3,85
- Heures creuses : 1,80
- Monohoraire : 3,4

- Exclusif de nuit : 1,80

Comparativement aux tensions tarifaires définies dans le projet de lignes directrices, ces nouvelles tensions réduisent l'écart entre les heures pleines et les heures creuses en configuration tarifaire standard bihoraire.

		Projet de Lignes Directrices	Lignes Directrices finales
Incitative	Heures rouges	5	5
	Heures orange	3	3
	Heures vertes	1	1
Standard	Heures pleines	4,40	3,85
	Heures creuses	1,42	1,80
	Monohoraire	3,40	3,40
EN	Exclusif de nuit	1,42	1,80

Les tensions définies par la CWaPE s'appliquent uniquement aux coûts de distribution. En y ajoutant le coût de la *commodity* (sur la base des prix *commodity* utilisés dans l'étude tarifaire), ainsi que les autres composantes régulées et commerciales de la facture d'électricité, les tensions tarifaires observables sur le prix total de la facture (incluant la TVA de 6%) sont les suivantes :

Configuration incitative :

- Heures rouges : 1,49
- Heures orange : 1,25
- Heures vertes : 1

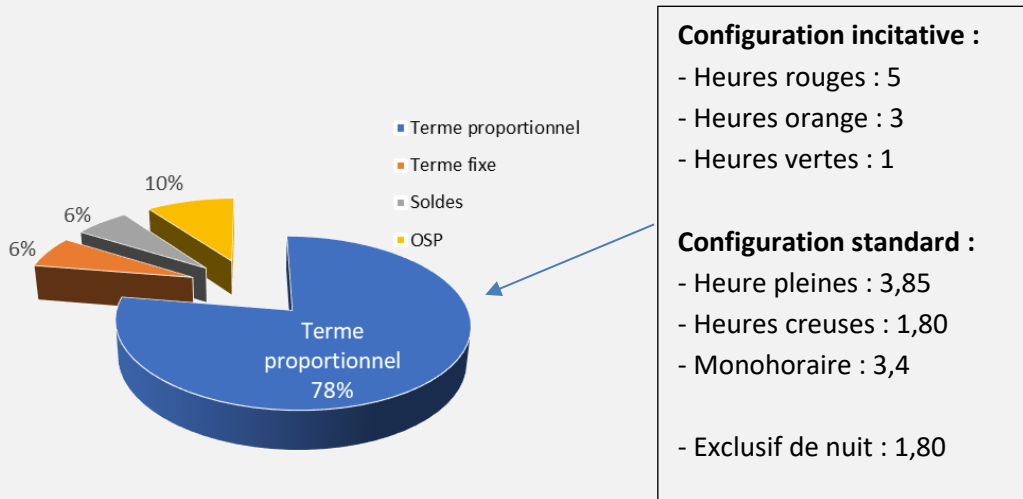
Configuration standard :

- Heure pleines : 1,38
- Heures creuses : 1,08
- Monohoraire : 1,26

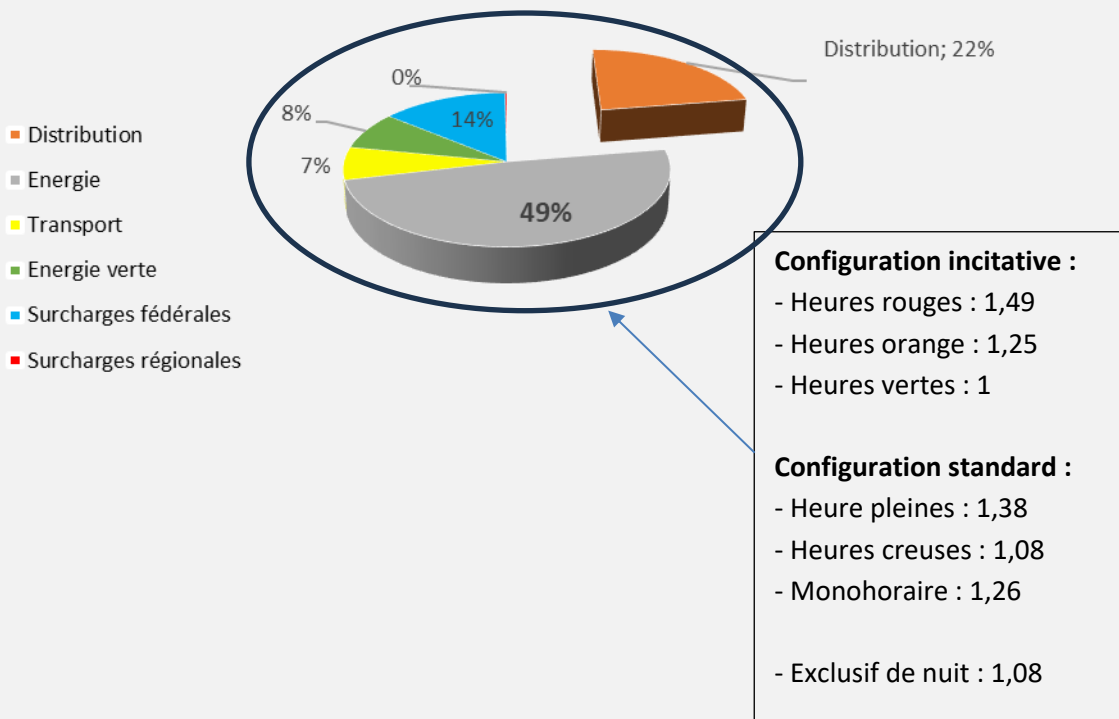
- Exclusif de nuit : 1,08

L'analyse des tensions des différents prix totaux de la facture TVA comprise permet de mieux apprécier l'impact sur la facture globale du consommateur wallon des tensions tarifaires retenues au niveau de la distribution. Ainsi, on constate que l'écart entre la tension des heures pleines et des heures creuses qui s'élève à 2,05 au niveau des tarifs de distribution est réduit à 0,3 au niveau du prix global, et que le tarif des heures pleines all-in TVA comprise est 28% supérieur au tarif des heures creuses all-in TVA comprise, et 10% supérieur au tarif du monohoraire all-in TVA comprise.

Coûts de distribution moyens client résidentiel basse tension – décembre 2023

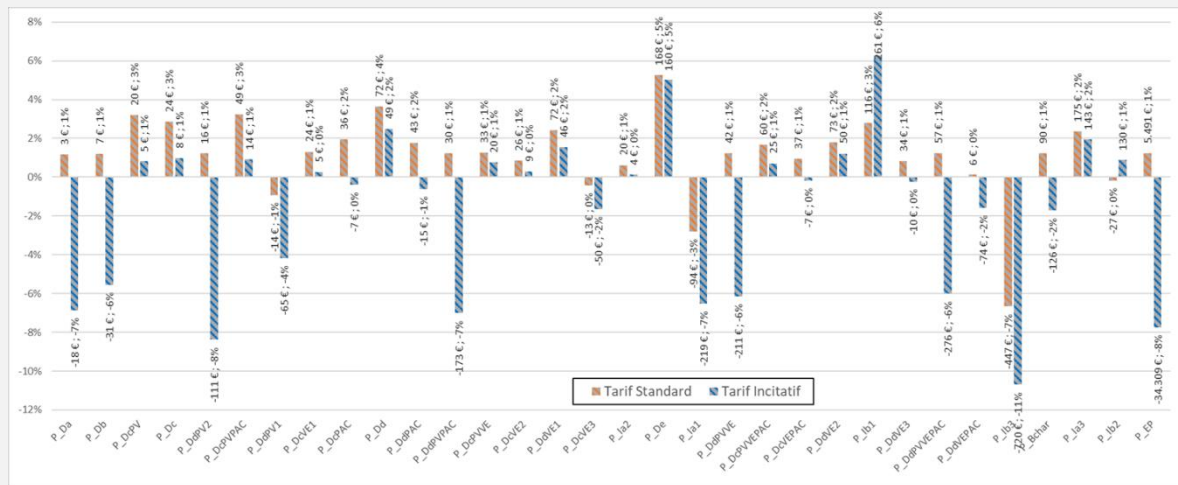


Facture d'électricité moyenne client résidentiel basse tension – décembre 2023



Sur la base des tensions tarifaires retenues, la CWaPE a procédé à de nouvelles simulations de la facture d'électricité (coûts réseau + *commodity*) pour les 32 profils utilisés dans l'étude tarifaire et a analysé ces simulations selon les 3 mêmes critères d'analyses que ceux de l'étude tarifaire.

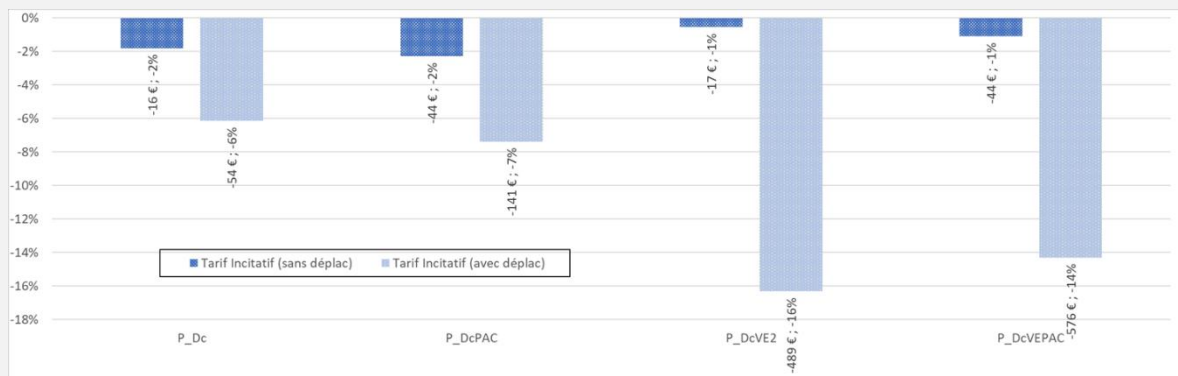
1^{er} critère : Mesurer l'impact des nouvelles tensions tarifaires retenues, pour tous les profils de l'étude tarifaire, sur les coûts de réseau et de *commodity* par rapport aux coûts de la structure tarifaire actuellement d'application en Région wallonne.



GRAPHIQUE 1 DIFFÉRENCE DE COÛT ANNUEL PAR PROFIL ENTRE LA STRUCTURE TARIFAIRE ACTUELLE ET LA STRUCTURE TARIFAIRE RETENUE PAR LA CWAPE, SANS DÉPLACEMENT DE CHARGES

Comparativement à la figure 1 en page 12 du projet de lignes directrices, l'impact du basculement de la structure tarifaire actuelle vers la nouvelle structure retenue est bien moindre pour les profils de l'étude qui n'accompagneraient pas ce changement de tarification d'un déplacement de leur charge, et certainement pour les profils à faible consommation utilisés dans l'étude tarifaire. Ainsi, la facture d'électricité des profils P_Da et P_Db de l'étude tarifaire, ayant une consommation annuelle respective de 977 kWh et 2077 kWh, devrait augmenter de maximum 3 EUR et 7 EUR par an à la suite du changement de structure tarifaire (contre respectivement +10 EUR et +22 EUR dans le projet de lignes directrices), ce qui correspond à une augmentation de leur facture annuelle d'électricité de 1% (dans le projet de lignes directrices, l'augmentation était de 4% pour ces profils). De plus, des gains légèrement plus importants sont possibles pour ces profils s'ils devaient faire le choix d'une tarification incitative.

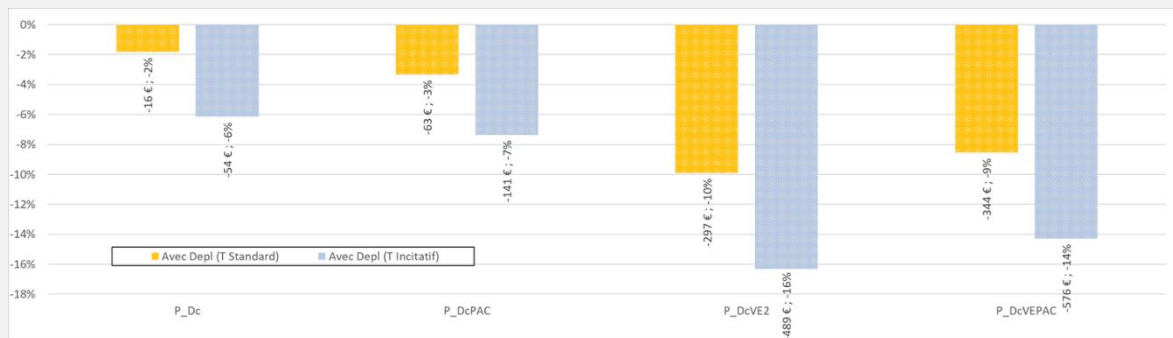
2^e critère : Estimation des pertes et gains financiers potentiels minimums et maximums pour un URD en configuration tarifaire standard bihoraire qui opte pour la configuration tarifaire incitative, dans un cas sans déplacement de ses charges et dans l'autre cas avec déplacement de ses charges.



GRAPHIQUE 2 DIFFÉRENCE DE COÛT ANNUEL PAR PROFIL DANS LA NOUVELLE STRUCTURE TARIFAIRE RETENUE PAR LA CWAPE, ENTRE D'UNE PART LA TARIFICATION STANDARD BIHORAIRE ET, D'AUTRE PART, LA TARIFICATION INCITATIVE, AVEC ET SANS DÉPLACEMENT DE CHARGES

Comparativement à la figure 2 en page 12 du projet de lignes directrices, le gain potentiel pour les profils analysés à choisir la configuration tarifaire incitative plutôt que la configuration tarifaire standard bihoraire est légèrement moindre. Cependant, ces gains nous apparaissent comme un incitant suffisant pour l'utilisateur du réseau à opter pour la configuration tarifaire incitative. En effet, dans le cas de figure extrême où l'URD ne déplacerait pas ses charges, il ne ferait pas de pertes financières par rapport à la configuration tarifaire standard, et dans l'autre cas de figure extrême où il déplacerait parfaitement ses charges, les gains financiers récompensant ces déplacements resteraient suffisamment élevés.

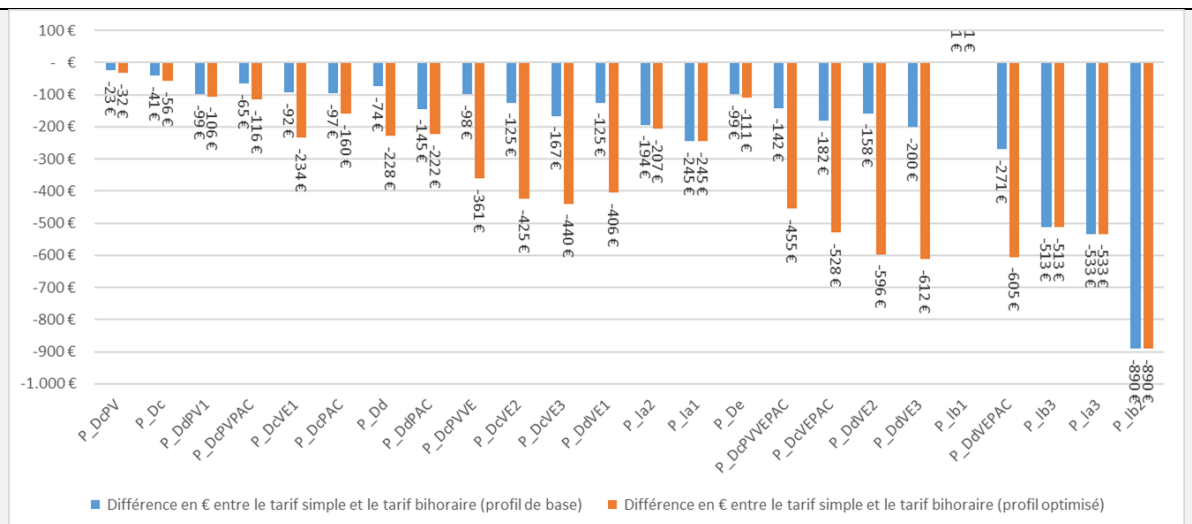
3^e critère : Estimation des gains financiers réalisables entre, d'une part, la configuration tarifaire standard bihoraire sans déplacement de charge, et d'autre part, la configuration tarifaire standard bihoraire et la configuration tarifaire incitative avec déplacement de charge.



GRAPHIQUE 3 DIFFÉRENCE DE COÛT ANNUEL PAR PROFIL DANS LA NOUVELLE STRUCTURE TARIFAIRE RETENUE PAR LA CWAPE, ENTRE D'UNE PART LA CONFIGURATION TARIFAIRE STANDARD BIHORAIRE SANS DÉPLACEMENT DE CHARGE ET, D'AUTRE PART, LA CONFIGURATION TARIFAIRE STANDARD BIHORAIRE ET LA CONFIGURATION TARIFAIRE INCITATIVE AVEC DÉPLACEMENT DE CHARGES

Comparativement à la figure 3 en page 13 du projet de lignes directrices, le gain potentiel pour les profils analysés à déplacer leur charge dans la structure tarifaire retenue par la CWaPE est légèrement moindre, mais proportionnellement très similaire, ce qui n'est pas de nature à remettre en question la structure tarifaire retenue. En outre, la différence de gains entre la configuration tarifaire standard bihoraire et la configuration tarifaire incitative est un incitant pour un utilisateur capable de déplacer ses charges à opter pour la configuration tarifaire incitative. Cette différence est peu ou prou identique entre les simulations des tarifs du projet de lignes directrices et les nouvelles simulations de la CWaPE.

Enfin, tout comme ce fut le cas dans le projet de lignes directrices, la CWaPE a également analysé si, avec la configuration tarifaire standard retenue, les profils d'URD actuellement en bihoraire, seraient toujours incités à rester en bihoraire et ne seraient pas incités à opter pour une tarification monohoraire (aussi appelée simple tarif). Le graphique ci-dessous, qui offre la même analyse que la figure 5 en page 19 du projet de lignes directrices, confirme globalement le maintien de cet incitant.



GRAPHIQUE 4 DIFFÉRENCE DE COÛT ANNUEL POUR L'URD DANS LA NOUVELLE STRUCTURE TARIFAIRE RETENUE PAR LA CWAPE, ENTRE D'UNE PART LA CONFIGURATION TARIFAIRE STANDARD MONOHORAIRE ET, D'AUTRE PART, LA CONFIGURATION TARIFAIRE STANDARD BIHORAIRE AVEC ET SANS DÉPLACEMENT DE CHARGES

En résumé, les nouvelles tensions tarifaires retenues par la CWAPE impacteront beaucoup plus marginalement les utilisateurs du réseau qui ne veulent pas ou ne peuvent pas déplacer leurs charges, comparativement aux tensions proposées dans le projet de lignes directrices, et ce sans affaiblir les incitants voulus par la nouvelle tarification.

En ce qui concerne la communication, la CWAPE a initié une campagne de communication et d'information importante pour accompagner la mise en œuvre de la nouvelle structure tarifaire. La CWAPE veillera à coordonner cette communication avec les gestionnaires de réseau et les fournisseurs afin d'assurer une information aussi claire et pédagogique que possible envers les clients finals. Ce point avait déjà été mentionné lors de la consultation sur le projet de méthodologie tarifaire 2024-2028. À ce propos, comme le souligne pertinemment le RWADE, l'étude tarifaire menée par la CWAPE s'est concentrée sur les incitants financiers de la nouvelle tarification, qui ne représentent pas à eux seuls les moteurs des changements de consommation des ménages. La campagne de communication et d'information prévue pourra également adresser les autres facteurs incitant aux déplacements de charge, tels que le caractère civique ou social de ceux-ci (à savoir déplacer ses charges permet de réduire les coûts du système électrique pour tous), ou encore le caractère durable et renouvelable de ceux-ci (à savoir déplacer ses charges permet de mieux intégrer le renouvelable et de mieux le consommer).

Concernant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure tarifaire, la CWAPE rappelle qu'initialement, la nouvelle structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau basse tension devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024. À la suite des remarques des acteurs de marché reçues dans le cadre de la concertation et de la consultation publique sur le projet de méthodologie tarifaire 2024-2028, la CWAPE et les GRD ont convenu de reporter au 1^{er} juin 2023 l'adoption d'une nouvelle méthodologie tarifaire laquelle porterait sur la période réglementaire 2025-2029. La méthodologie tarifaire 2025-2029 a été publiée le 1^{er} juin 2023 et prévoit désormais, en ce qui concerne les tarifs de prélèvement sur le réseau de distribution en basse tension, l'entrée en vigueur d'une nouvelle structure tarifaire au 1^{er} janvier 2026. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure tarifaire a par conséquent déjà été reportée de 2 ans. Ce délai, qui a permis à la CWAPE de réaliser des analyses complémentaires, doit permettre aux acteurs de marché concernés d'adapter leurs outils et procédures. Parmi les analyses réalisées par la CWAPE, pointons l'étude tarifaire, durant laquelle des rencontres bilatérales ont été organisées avec les gestionnaires de réseau et les fournisseurs durant l'été 2023. Lors de ces rencontres, toutes les parties consultées considéraient comme

suffisant un délai d'un an et demi pour implémenter la nouvelle structure tarifaire. Dans sa réaction lors de la consultation publique sur le projet de méthodologie tarifaire 2024-2028, la FEBEG avait demandé qu'un délai de mise en œuvre de minimum 1 mois soit prévu lorsque le changement concerne uniquement la valeur des tarifs et que ce délai soit porté à 6 mois lorsque le changement concerne des adaptations notamment de la structure des tarifs ou de la grille tarifaire, des principes tarifaires applicables, des catégories tarifaires ou des catégories d'utilisateur du réseau sur lesquels s'appliquent les différents tarifs. Dans sa méthodologie tarifaire 2025-2029, la CWaPE a répondu favorablement à la demande de la FEBEG. Le calendrier d'approbation des tarifs pour le prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution durant les années 2026 à 2029 respecte les délais souhaités. Demander à ce stade une temporisation, voire une entrée en vigueur plus graduelle des évolutions annoncées depuis juin 2022 n'est plus acceptable au regard des enjeux liés à cette tarification incitative, et de l'urgence de la mise en œuvre de cette tarification demandée par d'autres acteurs.

Concernant l'existence de plages horaires, le RWADE semble souhaiter la suppression de toute distinction tarifaire en fonction du moment durant lequel l'énergie est consommée par l'utilisateur du réseau. Cette volonté est, selon la CWaPE, contraire à l'article 4, §2, 27° du décret tarifaire qui prévoit que, en ce qui concerne la nouvelle structure tarifaire, « *chaque composante tarifaire incite les utilisateurs du réseau qui le souhaitent à consommer au moment où l'électricité est abondante sur le réseau* ».

En ce qui concerne la tarification par usage, la CWaPE considère qu'une telle tarification est inadéquate pour les raisons explicitées ci-après.

Quel que soit l'usage qui est fait de l'énergie prélevée sur le réseau, le tarif doit tendre à refléter le coût que génère ce prélèvement d'énergie sur le réseau de distribution. Une tarification par usage pose tout d'abord question quant à la protection de la vie privée puisqu'il faudrait en effet récolter des données sur les usages des différents utilisateurs. Ensuite, une telle tarification se heurterait à la difficulté et à la complexité opérationnelles et techniques de collecter les données nécessaires à son bon fonctionnement, qui seraient encore accrues pour les utilisateurs du réseau possédant leur propre installation de production d'électricité ou une batterie. Faire varier les tarifs d'utilisation du réseau en fonction des usages reviendrait en outre à porter un jugement de valeur sur les différents usages qui sont faits de l'électricité. Ainsi, il faudrait, à titre d'exemple, distinguer l'usage d'une PAC selon que celle-ci sert à chauffer une maison ou une piscine, voire dans le cas d'une PAC réversible, selon que celle-ci chauffe ou refroidit la maison. Pour les mêmes raisons, la CWaPE ne peut répondre positivement à la suggestion de EV Belgium de procéder à une révision des tarifs non-périodiques pour les utilisateurs et les opérateurs de technologies promouvant la transition vers un écosystème zéro-émission.

En ce qui concerne la flexibilisation des usages des utilisateurs du réseau basse tension, et en particulier le faible potentiel de déplacement de charge affirmé par certaines parties prenantes, la CWaPE souligne que l'étude tarifaire a estimé raisonnablement le potentiel de flexibilité de chaque profil en fonction des signaux tarifaires qui lui étaient donnés (14 structures). Ainsi, pour le client P_Dc consommant 3.408 kWh/an et ne possédant ni PAC ni VE, l'étude tarifaire a limité le potentiel de déplacement de charge à 80% des consommations relatives aux appareils domestiques suivants : lave-vaisselle, machine à laver et séchoir. Ces appareils sont la plupart du temps programmables, ce qui facilite grandement le déplacement de ces charges. Il n'est par ailleurs pas plus difficile de déplacer ces charges durant la nuit que durant les heures de la mi-journée ; l'activité humaine étant par définition moins importante durant ces plages horaires et la programmation de ces appareils largement rentrée dans les mœurs.

La CWaPE précise également que désormais, des plages d'heures creuses seront disponibles chaque jour de la semaine entre 11h00 et 17h00, ce qui facilite le déplacement de certaines charges, la périodicité d'occurrence des plages d'heures creuses étant plus importante que précédemment (en configuration tarifaire standard bihoraire, il ne faut plus attendre qu'au maximum 5 heures entre deux périodes d'heures creuses, contre 15 heures précédemment du lundi au vendredi).

Les profils de consommation utilisés dans l'étude tarifaire sont **des profils réels qui incluent**, certainement en ce qui concerne le profil P_Dc, **la consommation d'électricité pour la préparation des repas du soir**. Pour les clients résidentiels, les usages électriques qui apportent le plus de flexibilité sont la production d'eau chaude sanitaire (ECS) et le chargement des batteries des véhicules électriques. Ces deux usages peuvent être facilement programmés ou couplés à des systèmes intelligents, pour que leur consommation d'électricité intervienne durant les plages horaires les moins chères, sans que cela ne porte atteinte au confort de vie des usagers (l'étude tarifaire a pris comme hypothèse que seuls 80% des rechargements des véhicules électriques seraient optimisés, les 20% restants étant contraints).

En ce qui concerne la mutualisation des gains liés à la flexibilisation des usages et aux investissements évités, la mise en œuvre d'une nouvelle structure tarifaire qui encourage les URD du réseau basse tension à déplacer certaines de leurs charges flexibles des heures du soir vers les heures solaires permet dans un même temps de réduire la charge des réseaux entre 17h et 22h, évitant ainsi en partie les besoins en renforcement des réseaux, et l'absorption de l'énergie renouvelable produite localement en début d'après-midi par les *prosumers*, réduisant ainsi les problèmes de congestion les jours de grand ensoleillement.

Il est évident que cette nouvelle tarification ne va pas résoudre à elle seule ces problématiques et que **des investissements dans les réseaux de distribution resteront nécessaires pour soutenir la transition énergétique**. La CWaPE a d'ailleurs approuvé, entre fin mars et fin mai 2024, les revenus autorisés des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité pour la période réglementaire 2025-2029. Ces revenus autorisés comprennent notamment **des coûts additionnels de transition** qui sont composés de charges opérationnelles et de charges d'amortissements induits par les investissements d'extension et de renforcement des réseaux liés à la transition énergétique et aux nouveaux usages électriques. Ces coûts additionnels de transition ont été évalués par le régulateur en tenant compte **des coûts évités par la flexibilisation des usages**, en particulier les recharges de véhicules électriques en dehors des heures de pointe. La prise en compte de ces coûts évités dans les revenus autorisés de chaque gestionnaire de réseau, lesquels sont ensuite répartis entre les différents niveaux de tension afin de déterminer le niveau des tarifs, permet de répondre à la disposition du décret (décret tarifaire, article 4, 27°) qui prévoit que « *Les consommateurs qui ne souhaitent pas apporter de la flexibilité au système énergétique ou qui ont une faible consommation ne doivent pas être pénalisés financièrement par la nouvelle structure tarifaire* ». La lecture des travaux préparatoires du décret nous apprend en effet que la philosophie qui sous-tend la disposition précitée est la suivante : « *la durée d'utilisation des infrastructures sera améliorée et le coût moyen (exprimé tant en énergie (kWh) qu'en capacité (KW)) diminuera, toutes choses étant égales par ailleurs. Il est de la responsabilité des gestionnaires de réseau et du régulateur de proposer et d'approuver des tarifs qui répartissent équitablement ce bénéfice entre toutes les parties, en s'appuyant sur la décision du législateur de faciliter l'accès à l'énergie pour tous et de ne pas pénaliser les consommateurs qui consomment peu d'électricité ni ceux qui ne souhaitent pas apporter de la flexibilité au système énergétique* ». **La prise en compte de ces coûts évités et leur répartition dans l'ensemble des tarifs de distribution garantit que les bénéfices issus de la flexibilité bénéficient à tous.**

Le rythme de **déploiement des compteurs communicants** est cadré par le décret électricité. La version du décret adoptée en juillet 2018 prévoyait le déploiement partiel des compteurs communicants chez certaines catégories de clients uniquement (clients en défaut de paiement, nouveau raccordement, lors du remplacement du compteur, chez les *prosumers*, chez les clients ayant une consommation de plus de 6.000 kWh, *etc.*). La version du décret adoptée en avril 2024, en attente de publication au Moniteur belge, prévoit dorénavant le déploiement massif des compteurs communicants sur les réseaux de distribution avec comme objectif que tous les URD basse tension disposent d'un compteur communicant pour la fin de l'année 2029. La CWaPE ne peut qu'adhérer à la nécessité de déployer rapidement les compteurs communicants en Région wallonne, ceux-ci étant nécessaires pour la nouvelle tarification, pour la compréhension des URD et de manière plus large pour la transition énergétique.

En ce qui concerne les bornes de rechargement des véhicules électriques :

Par analogie à la non-différenciation des tarifs périodiques et non-périodiques de distribution d'électricité en fonction des usages, les bornes de recharge des véhicules électriques, qu'elles soient privées ou publiques, seront soumises aux mêmes tarifs que les autres points de connexion au réseau de distribution.

En fonction de leur utilisation, les opérateurs de bornes de recharge publiques opteront pour une configuration tarifaire standard mono ou bihoraire, ou pour la configuration tarifaire incitative. Comme le montre le graphique 1 ci-dessus, les simulations réalisées avec la nouvelle structure tarifaire retenue montre que, dans le cas d'une borne de recharge publique facturée actuellement au tarif standard monohoraire, la nouvelle structure tarifaire amène une augmentation de 1% de la facture annuelle de cette borne en restant en monohoraire et une diminution de 2% en optant pour la configuration tarifaire incitative. Ces évolutions ne semblent pas de nature à bouleverser la rentabilité des bornes de recharge. L'opérateur de la borne fixe librement le prix auquel il facture la recharge à ses propres utilisateurs et décide également s'il fait varier ce tarif en fonction de l'heure à laquelle est effectuée la recharge. Actuellement les hyper chargeurs Tesla différencient déjà leurs tarifs par heure en fonction du taux d'affluence attendu. Une tarification horo-différenciée pour les bornes de recharges publiques raccordées au réseau basse tension semble dès lors être une évolution possible.

En ce qui concerne la demande d'EDORA de ne facturer aucun frais d'utilisation du réseau pour l'énergie autoconsommée collectivement au sein d'un même bâtiment, la CWaPE renvoie à la page 274 du document de motivation de la méthodologie tarifaire 2025-2029 qui justifie le choix de la CWaPE d'appliquer une réduction de 80% sur les tarifs du terme proportionnel des tarifs de distribution et de refacturation du transport pour les volumes autoconsommés collectivement au sein d'un même bâtiment.

En ce qui concerne la demande d'exemption des tarifs de refacturation du transport formulée par EDORA concernant les communautés d'énergie renouvelables, la CWaPE renvoie à la page 281 du document de motivation de la méthodologie tarifaire 2025-2029 qui justifie le choix de la CWaPE de maintenir l'application des tarifs périodiques de distribution et de transport inchangés pour le partage d'électricité au sein d'une communauté d'énergie et de ne pas majorer le terme fixe.

- **Adaptation(s) apportée(s) au projet de lignes directrices**

La tension tarifaire applicable aux heures pleines est adaptée et fixée à 3,85 et la tension tarifaire applicable aux heures creuses est adaptée et fixée 1,80.

2. CATÉGORIES TARIFAIRES VISÉES

- **UVCW**

L'UVCW relève, avec satisfaction, que le cas d'un réseau d'éclairage public a fait partie des 32 profils de consommation étudiés. Cependant, nous constatons que les résultats de l'étude sur l'éclairage public ne sont évoqués nulle part dans le document soumis à consultation.

Le cas de l'éclairage public est spécifique car les luminaires sont directement greffés sur le réseau basse tension. Le tarif de distribution qui lui est appliqué n'est donc pas intuitif. De plus, même si la puissance installée diminue progressivement avec le remplacement des anciennes technologies d'éclairage par des leds, celle-ci reste importante de sorte que l'éclairage public demeure le principal poste de consommation d'électricité des communes wallonnes. Par ailleurs, la consommation électrique de l'éclairage public n'est absolument pas déplaçable et il est utilisé au maximum de sa puissance durant la plage des heures pleines du soir (de 17h00 à 22h00) car celle-ci correspond à la présence d'un maximum d'usagers de l'espace public. L'éclairage public contribue largement à la sécurité routière et à la sécurité publique en permettant de percevoir les différents usagers et d'anticiper leurs comportements respectifs. L'éclairage public constitue donc un service à la collectivité. Ceci explique l'attention portée par l'UVCW à toute mesure risquant d'alourdir la facture de fonctionnement de l'éclairage public.

Sur base du retour de 28 communes, dont nous avons pu consulter les factures, l'énergie consommée pour l'éclairage public est facturée en bihoraire. En revanche, nous observons que les coûts de réseau appliqués à l'éclairage public font l'objet :

- du tarif Trans BT (code tarifaire T14) dans tous les secteurs d'Ores ;
- d'un tarif unique applicable à l'ensemble de la consommation éclairage public (pas de distinction jour/nuit) chez Resa sans autre précision sur les factures examinées³.

Par ailleurs, en consultant les tarifs des différents GRD, nous constatons que le tarif Trans BT existe chez Resa, REW, AIESH, AIEG. Nous ne disposons cependant d'aucun élément permettant de confirmer que c'est bien ce tarif qui est facturé aux communes pour la distribution de l'éclairage public.

Nous comprenons que si le tarif TransBT est appliqué à l'ensemble de l'éclairage public communal, ce dernier n'est pas concerné par le présent projet de lignes directrices qui visent les tarifs BT. S'il apparaît que le tarif BT est appliqué à des portions de l'éclairage public, nous demandons qu'un tarif spécifique de distribution soit créé. L'UVCW se tient à disposition de la CWaPE pour évoquer cette question de manière plus approfondie.

³ Les factures de TotalEnergies et d'Engie reçues des communes RESA comportent beaucoup moins d'informations que les factures Luminus (reçues de communes de différents secteurs d'Ores) qui sont très détaillées.

▪ Position de la CWaPE

Pour les gestionnaires de réseau ORES, AIEG et REW, l'ensemble du réseau d'éclairage public est raccordé sur le niveau de tension T-BT. Pour ces trois GRD, l'éclairage public n'est donc pas concerné par la nouvelle structure tarifaire.

C'est uniquement sur les réseaux de RESA et de l'AIESH que l'on trouve de l'éclairage public connecté au réseau de distribution basse tension. Le profil d'éclairage public retenu pour réaliser les analyses dans l'étude tarifaire est un profil transmis par le GRD RESA et qui est facturé avec une tarification monohoraire.

L'impact de la structure tarifaire proposée dans le projet de lignes directrices sur la facture relative au profil d'éclairage public est présenté dans la figure 1 du projet de lignes directrices. On constate que ce profil voit ses coûts augmenter de 4% s'il conserve la tarification monohoraire, ce qui n'est pas étonnant puisque, la tarification monohoraire semble inappropriée pour ce type de consommation. Il apparaît également que, en optant pour la configuration tarifaire incitative, et sans modification du profil de consommation, la facture relative à ce profil d'éclairage public diminue de 6%.

La CWaPE en conclut que la nouvelle structure tarifaire proposée n'est pas pénalisante pour l'éclairage public.

Le graphique 1 ci-dessus présente les simulations réalisées avec la nouvelle structure tarifaire retenue. Les simulations réalisées pour le profil correspondant à de l'éclairage public montrent une évolution à la hausse de 1% de la facture annuelle de ce profil s'il reste en tarification monohoraire et une diminution de 8% de la facture annuelle de ce profil s'il opte pour la configuration tarifaire incitative, sans modification du profil de consommation.

▪ **Adaptation(s) apportée(s) au projet de lignes directrices**

Pas d'adaptation du projet de lignes directrices.

3. LE TARIF POUR L'UTILISATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

3.1. Configuration tarifaire incitative

3.1.1. Le terme capacitaire

- RESA

1. Attrait pour l'URD et le GRD

Nous sommes d'avis qu'il est tout à fait opportun de mettre en place dès 2026 une tarification incitative qui permettra aux utilisateurs du réseau de distribution de déplacer leurs charges flexibles en dehors des heures de fortes sollicitations afin de maintenir les besoins en renforcement à un niveau raisonnable.

Par rapport à la structure tarifaire établie dans la Méthodologie Tarifaire 2024-2028 (avortée) dans laquelle nous avons plusieurs réserves quant à l'attrait qu'auraient les URD pour une telle structure, nous sommes d'avis que certains freins ont été levés dans cette nouvelle proposition (*prosumer* en tarification incitative R3 facturés sur base des prélèvements bruts mesurés, terme capacitaire entre 0,25 et 0,5€/kW à partir de 10kW, ...).

Cependant, nous constatons que si l'incitation à consommer en dehors des heures de fortes sollicitations du réseau est bien présente via les tensions tarifaires, il n'y a pas d'incitants à maîtriser les fortes pointes de charge étant donné que le terme capacitaire supplémentaire est fixé à 0€/kW ; ce que nous regrettons. À l'heure actuelle, le seul élément tarifaire qui amène une certaine tempérance au niveau des pointes de charge réside dans les tarifs non-périodiques POWER et POWER + (et au-delà).

- ORES

Premièrement, en ce qui concerne le terme capacitaire, Ores prend note de la décision de la CWaPE de maintenir celui-ci à zéro pour la période tarifaire 2026-2029. C'est un point qui fait débat et qu'il est difficile de trancher à l'heure actuelle tant il dépend de l'évolution du marché de l'énergie et des comportements des clients dans les années à venir. Il est aussi difficile d'apprécier aujourd'hui la réactivité des clients face à la tarification incitative mise en place. Cette réactivité dépendra elle-même de la réactivité des fournisseurs en matière de tarification de la 'commodité' (voir commentaires ci-dessous).

Pour une série de raisons qui ne seront pas redéveloppées ici, Ores défend depuis de nombreuses années l'introduction progressive d'un terme capacitaire dans les tarifs de basse tension <56 kVa. Ores reste d'avis qu'un terme capacitaire dans les tarifs périodiques reste une des composantes essentielles de la tarification pour limiter au-delà d'un certain niveau les puissances prélevées et pour inciter des lissages et donc des déplacements de charges.

Dans la situation actuelle des réseaux et pour une transition plus progressive vers la tarification incitative (ce qui ne peut que faire augmenter ses chances de succès), la décision de la CWaPE de fixer ce terme capacitaire à zéro dans un premier temps est cependant compréhensible. Tout d'abord, le fait de faire figurer ce terme capacitaire dans la grille tarifaire, même à un tarif nul, constitue malgré tout, un premier signal que la capacité prélevée constitue un des paramètres à prendre dans le choix et le dimensionnement des usages des clients. Les clients ont donc un signal dès à présent que la capacité prélevée par leurs appareils pourra avoir des conséquences financières dans le futur. Deuxièmement, dans la mesure où les simulations tarifaires ont montré que les gains du tarif incitatif en cas de déplacement de charge restent relativement faibles par rapport à la tarification standard, l'ajout d'un terme capacitaire dès aujourd'hui dans la structure tarifaire incitative pourrait constituer un élément d'incertitude supplémentaire décourageant les clients à opter pour cette tarification incitative et ne pas générer des déplacements de charge en nuit profonde, ce qui est le souhait premier des GRD.

Ores est néanmoins d'avis qu'il sera fondamental dans les années à venir de monitorer l'évolution (dimensionnements en capacité) des usages des clients et leur impact sur les réseaux. Aussi, si des demandes de raccordements au-dessus du niveau du forfait « Confort » de 12,7 kW deviennent la norme, ce qui signifiera que la tempérance au niveau des tarifs non périodiques est insuffisante, Ores est d'avis qu'un terme capacitaire périodique pour les prélèvements au-dessus de 12,7 kW devra être introduit dans les tarifs périodiques. Ce terme capacitaire sera alors en effet essentiel pour limiter/lisser les investissements dans les réseaux et maintenir un service universel de qualité abordable pour tous (Le terme capacitaire doit encourager les comportements vertueux pour le réseau, dont les coûts sont par nature mutualisés. Si le client devait malgré tout générer des pointes importantes sur le réseau, il est logique que les recettes du tarif permettent au GRD de renforcer le réseau sans en faire porter la charge à la collectivité). Même si un tarif nul par défaut peut constituer le point de départ de la tarification 2026-2029, Ores demande à la CWaPE de ne pas exclure d'office l'évolution d'un terme capacitaire durant la période 2026-2029. Une proposition alternative pourrait être de mettre ce tarif à zéro pour les années 2026 et 2027 et de réévaluer la situation pour 2028 et 2029 en fonction de l'évolution de l'attrait de la formule de tarification incitative et des demandes de raccordement et des comportements de consommation des clients.

- **RESA**

Comme précisé ci-dessus, nous constatons que le terme capacitaire est actuellement fixé à 0€/kW, peu importe le niveau de puissance quart-horaire appelé. Nous comprenons que cet élément constitue la suppression d'un frein à la tarification incitative mais ne permettra pas de maintenir les pointes de charge à un niveau acceptable.

- **Beprosumer**

"À partir du 1^{er} janvier 2026, la CWaPE prévoit l'application d'un terme capacitaire aux utilisateurs du réseau qui optent pour la configuration tarifaire incitative."

L'asbl Beprosumer demande que le tarif de 0€/kW soit appliqué sur le 14 premiers kW de puissance plutôt que les 12,7 tels que mentionnés dans la proposition. Même si le montant de 0€ est mentionné jusqu'à fin 2029.

▪ ACIT-SA

Si nous avons une remarque ce serait plutôt concernant la combinaison avec le tarif capacitaire que nous supposons devoir arriver également dans la zone gérée par la CWaPE.

Celui-ci pénalise l'utilisateur sur base d'un maximum mensuel de la puissance quart horaire appelée.

A notre connaissance il n'est pas prévu, en basse tension, qu'il y ait une distinction en fonction du moment où ce maximum est atteint.

Sur base de la logique appliquée en tarification haute tension nous trouvons qu'il serait sans doute souhaitable que, maintenant que l'on dispose de compteurs communicants aussi en basse tension, on puisse, également pour la tarification domestique, faire une distinction de pénalisation du maximum quart horaire en fonction du moment où ce maximum est atteint.

En haute tension, si ce maximum est atteint en heures creuses (donc vertes dans votre proposition) il est nettement moins pénalisé que si il se produit en heures rouges. On a donc le max quart horaire pénalisé à 100 % en heures rouges et seulement à 10 % du dépassement de ce seuil si il se produit en heures vertes.

La France, dans ses tarifs verts A5 et A8, fait des distinctions très significatives à la fois en coût de l'énergie ET en pénalisation de puissance appelée, en fonction des moments où ces consommations et les puissances qui y sont liées se produisent.

L'Espagne applique des calibres de disjoncteurs différents, câblés en « série » en fonction des périodes en « pontant » par télécommande, le calibre le plus faible pendant les heures incitatives.

Vous proposez des heures vertes incitatives, mais si l'utilisateur en profite, forcément sa puissance appelée sera supérieure dans ces périodes, il se fera pénaliser par le « capacitaire » si celui-ci ne fait pas de distinction de période.

Finalement il tirera la conclusion que ce qu'il gagne d'un côté, on le lui reprend de l'autre, on « jette le bébé avec l'eau du bain ! » en faisant perdre de vue l'objectif poursuivi qui est l'incitation à la « gestion de la demande ».

▪ Position de la CWaPE

La CWaPE constate que les GRD ORES et RESA ont des avis quelques peu divergents en ce qui concerne la fixation à zéro du terme capacitaire pour les tarifs applicables aux années 2026 à 2029.

À la lecture de ces réactions, la CWaPE reste d'avis que les freins potentiels à opter pour la tarification incitative doivent être évités, en particulier durant les premières années de mise en œuvre de cette nouvelle tarification.

Comme mentionné dans le projet de lignes directrices, l'étude tarifaire a démontré que l'introduction d'un terme capacitaire dans la configuration tarifaire incitative risquait d'impacter lourdement la facture de certains profils de consommation et de décourager des utilisateurs, disposant pourtant de charges flexibles importantes, d'opter pour la configuration tarifaire incitative. Or, il est crucial de limiter au maximum le risque financier pris par un URD qui opterait pour la tarification incitative et qui ne parviendrait pas à déplacer suffisamment ses consommations. La CWaPE confirme donc la fixation à 0€/kW le montant du tarif capacitaire associé à la configuration tarifaire incitative pour les années 2026 à 2029.

La valeur de 12,7kW utilisée comme valeur plancher lors des simulations pour facturer un terme capacitaire est basée sur la puissance contractuelle minimale du forfait de raccordement basse tension "Confort", tel que repris dans les tarifs non-périodiques harmonisés et uniformisés applicables à l'année 2024. Ce forfait est associé à un usage traditionnel et raisonnable du réseau électrique. La valeur de 14kW demandée par Beprosumer n'est pas étayée, et ne se justifie pas sans élément complémentaire.

Comme le mentionne ORES, l'existence du terme capacitaire dans la grille de distribution basse tension, même avec un tarif actuellement fixé à 0€/kW, constitue un signal envers les utilisateurs de ce réseau. Bien que non encore tarifée, la puissance de prélèvement sur le réseau de distribution est une information à prendre en considération dans le suivi des consommations. Cette information devra par ailleurs être disponible (valeur instantanée et historique des valeurs) dans l'interface développée par les gestionnaires de réseau et mise à disposition des URD équipés de compteurs communicants.

À ce stade, la prise de connaissance de cette information par les utilisateurs du réseau basse tension ainsi que le suivi de son évolution (de manière spontanée par les URD ou via un rapport qui pourrait leur être transmis par le GRD si leurs prélèvements semblent problématiques) sont des moyens jugés suffisants. La CWaPE restera attentive à l'évolution des puissances de prélèvement sur le réseau de distribution basse tension au cours des prochaines années. Les GRD sont par ailleurs invités à réaliser ce monitoring de l'évolution de la pointe sur leur réseau basse tension et à informer la CWaPE de tout changement significatif.

Finalement, l'instauration de cinq plages horaires dans la configuration tarifaire incitative et la modification des plages horaires de la configuration tarifaire standard bihoraire, étant déjà des changements majeurs pour les URD, l'introduction simultanée d'un tarif capacitaire aurait apporté une complexité supplémentaire non souhaitable. L'absence de tarif capacitaire facilite par ailleurs les déplacements de charge puisque ces déplacements ne sont pas soumis à la contrainte de non-dépassement d'une certaine capacité de prélèvement.

En ce qui concerne la possibilité d'un tarif capacitaire variable en fonction du moment auquel la pointe de prélèvement est réalisée, cette possibilité a été testée au travers de l'étude tarifaire et les simulations réalisées montrent un impact important sur les factures de certains utilisateurs de réseau. La CWaPE n'exclut pas que ces résultats soient en partie dus à certaines hypothèses prises pour le calibrage de ce tarif capacitaire. Au besoin, de nouvelles simulations pourront être réalisées en vue de l'établissement de la prochaine méthodologie tarifaire.

- **Adaptation(s) apportée(s) au projet de lignes directrices**

Pas d'adaptation du projet de lignes directrices.

3.1.2. Le tarif *prosumer* et le système de plafonnement des coûts de réseau

- **RESA**

Le tarif *prosumer*, tel qu'il sera mis en application à partir de 2026, ne constituera plus un frein à la tarification incitative, à l'instar du terme capacitaire. Cependant, en bénéficiant toujours du prix plafond, l'autoconsommation ne sera probablement pas optimisée et les impacts sur le réseau les jours d'ensoleillement ne seront que très peu atténués.

Il nous paraît important de préciser que lorsqu'un *prosumer*, en régime 1 ou en régime 3, opte pour la relève/facturation mensuelle, celui-ci perd de facto la compensation et le système de plafonnement étant donné que celui-ci est établi sur base annuelle.

- **Position de la CWaPE**

Conformément au décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable, les *prosumers* dont la date de mise en service de l'installation de production d'électricité est antérieure au 1er janvier 2024 conservent la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau jusqu'au 31 décembre 2030. En maintenant, durant la période réglementaire 2025 à 2029, le système de plafonnement des coûts de réseau, la CWaPE s'inscrit dans la volonté du législateur de conserver la possibilité pour ces *prosumers* d'un système de facturation basé sur leurs prélèvements nets. Le système de plafonnement prévoit que les coûts de réseau d'un *prosumer* soient établis sur la base de ses prélèvements bruts si l'application des tarifs de distribution et de transport à ces volumes de consommation conduisent à un montant inférieur à celui qui serait établi sur la base des prélèvements nets du *prosumer*, augmentés du tarif *prosumer*. La possibilité pour un *prosumer* bénéficiant de la compensation de réduire le montant de ses coûts de réseau en augmentant son autoconsommation existe, même si, au vu du poids relatif des coûts de réseau dans la facture globale d'un consommateur, cet incitant n'est pas conséquent.

Un *prosumer* qui bénéficie de la compensation et qui opte pour une facturation mensuelle verra ses prélèvements nets établis sur la même période que celle relative à sa facturation. Les prélèvements nets sont en effet déterminés relativement à la fréquence de facturation demandée, conformément au MIG6. Les volumes prélevés et injectés sur le réseau de distribution seront donc compensés sur base mensuelle et plus annuelle. Bien que celle-ci soit réalisée sur une période plus courte, il n'y a donc pas de perte de la compensation à proprement parler.

- **Adaptation(s) apportée(s) au projet de lignes directrices**

Pas d'adaptation du projet de lignes directrices.

3.1.3. Le terme fixe

/

3.1.4. Le terme proportionnel

▪ ORES

Deuxièmement, Ores accueille également positivement l'introduction de 5 plages tarifaires (en particulier l'intégration de la nuit profonde) accompagnée de 3 niveaux de prix, ainsi que la volonté du régulateur d'alignement de la définition de ces plages horaires avec les autres régions afin qu'une cohérence au niveau du marché belge puisse exister.

[...]

Au-delà de ces remarques de principes, Ores souhaite également vous faire part de ses remarques techniques plus ponctuelles suivantes :

À la page 15, les lignes directrices mentionnent : « ... Pour les URD qui ont opté pour la configuration tarifaire incitative et qui sont en régime de comptage R1, le GRD transmet au fournisseur 3 index et 3 volumes de prélèvement correspondant aux 3 registres de comptage : heures rouges, heures orange et heures vertes. S'il s'agit d'un auto-producteur, le GRD transmet alors 6 index et 6 volumes : 3 pour le prélèvement et 3 pour l'injection, découpés selon les 3 registres de comptage. Si l'URD en configuration tarifaire incitative opte pour le régime de comptage R3, le GRD transmet alors en plus la courbe de charge complète au fournisseur, sans que cela n'ait d'incidence sur la méthode d'établissement des frais de réseau».

A) Lors de l'élaboration du MIG, il a été convenu avec le marché de parler de Time Of Use et non de Time frame pour les communications vers le marché. Nous pensons qu'il faudrait s'aligner avec cette convention et recommandons pour la partie incitative que le GRD envoie un index et un volume pour chaque plage horaire (5 plages – Time of Use).

Cela permettra aux fournisseurs d'avoir plus de libertés et d'avoir des approches commerciales sur 5 plages et non sur 3 plages. De plus, le client pourra disposer d'une meilleure compréhension de ses habitudes de consommation.

B) Nous recommandons fortement d'imposer, du moins au début, qu'un client en tarification incitative soit repris sous le régime 3.

En effet, premièrement, un client R1 avec des plages multiples nécessiterait de revoir les processus de Settlement (introduction de nouveaux Time Of Use). Actuellement, des réflexions sur une révision du modèle de Settlement sont en cours et cette révision ne sera pas effective pour le 01/01/2026. Dès lors, le fait d'imposer le régime R3 pour la tarification incitative permettra de traiter le Settlement sans perturber le marché.

Deuxièmement, le fait d'imposer le régime R3 nous semble plus cohérent par rapport à la mise en place d'un terme capacitaire et du besoin du client et/ou du fournisseur de disposer d'une meilleure vue sur ses ¼ horaires lui permettant entre-autre d'adapter sa façon de consommer. Même si cela est déjà le cas pour certains clients Ores dont les données sont visibles sur Myores et Portail conso smart.

▪ RESA

Nous sommes d'avis que la prise en compte de 5 plages horaires, telle que proposée par les GRDs, incitera les URDs à optimiser leurs consommations et à déplacer leurs charges flexibles dans les périodes vertes.

Toutefois, nous craignons que la tension tarifaire fixée à 5 pour les heures rouges demeure un frein important à la tarification incitative car elle pourrait susciter craintes et méfiances chez les URD.

Concernant les informations à transmettre aux fournisseurs, il est indiqué que « le GRD transmet au fournisseur 3 index et 3 volumes de prélèvement correspondant aux 3 registres de comptage ». Or, à l'élaboration du MIG, il a été convenu de parler de « Time Of Use » et non de « Time frame » pour les communications dans le marché. Nous pensons qu'il faut s'aligner avec cette convention. Nous recommandons donc que le GRD envoie les « time of use » et donc un index et un volume pour chaque plage (5 plages). Cela permettra aux fournisseurs d'avoir plus de libertés et d'avoir des approches commerciales sur 5 plages et non sur 3. Cela permettra également au client d'avoir une meilleure compréhension de ses habitudes de consommation.

Concernant les régimes 1 & 3, il est indiqué que le client qui choisit la tarification incitative peut être en régime 1. Nous recommandons fortement d'imposer, du moins au début, qu'un client en tarification incitative doive passer en régime 3.

Premièrement, un client R1 avec des plages multiples nécessiterait de revoir les processus de Settlement (introduction de nouveaux « Time Of Use »). Des réflexions sont en cours pour revoir le modèle de Settlement mais penser que celui-ci sera en place en 2026 est illusoire. L'obligation du R3 permettra de traiter le Settlement sans perturber le marché.

Deuxièmement, imposer le R3 nous semble plus cohérent par rapport à une mise en place future du terme capacitaire (besoin du client et/ou du fournisseur d'avoir une meilleure vue sur ses 15 minutes pour identifier les causes de pics).

Il est indiqué (page 20) que « Le nombre de plages horaires qui peuvent être associées au terme proportionnel de chaque structure tarifaire. Ce nombre est limité à maximum cinq plages horaires ». Nous supposons que l'exclusif de nuit est considéré comme un registre supplémentaire aux 5 plages horaires pour le tarif incitatif.

▪ ELIA

Sans nous prononcer sur la tension proposée entre les différentes plages tarifaires, ces premiers éléments nous semblent aller dans le bon sens de manière à poursuivre les objectifs mentionnés ci-dessus. Cependant, nous nous posons des questions sur le caractère pérenne du modèle tarifaire et désirons sensibiliser la CWaPE à garder à l'esprit que ce dernier sera sans doute amené à devoir encore évoluer vers un modèle plus dynamique à l'avenir.

En effet, le modèle proposé prévoit des tarifs identiques et fixés à l'avance par plage tarifaire pour chacun des jours de l'année, ceci sur base de l'étude du consultant GeekCo qui analyse d'une part de nombreux profils de consommation journaliers moyens et le prix horaire moyen pondéré pour chaque heure de la journée des cotations horaires du BELPEX.

Nous souhaitons attirer l'attention sur deux points des analyses réalisées :

- Les analyses du consultant sont influencées par la compression induite par le recours à des moyennes. À titre illustratif, nous citerons le biais de la production photovoltaïque : l'effet de moyenne sur la courbe de charge journalière cache en réalité des jours où la production photovoltaïque est pour ainsi dire nulle et mène à une courbe de charge plus élevée dans les heures de journée, et d'autres où la production photovoltaïque est bien plus élevée (ensoleillement), réduisant ainsi la courbe de charge. La moyenne entre ces deux situations induit qu'il y a – en moyenne – toujours un peu de soleil chaque jour. Or, dans la réalité, il y aura bien des jours 'sans' production photovoltaïque et les jours 'avec' un parc produisant à pleine puissance. Les analyses ont beau être pondérées, elles restent une généralisation approximative de tous les jours de l'année. Il s'indique dès lors d'éviter de prendre comme conclusion des analyses établies sur des références moyennes.

- Les analyses réalisées se basent sur les données du passé. Or, les autorités publiques se sont fixé des objectifs ambitieux en matière de lutte contre le réchauffement climatique au travers le Green Deal notamment (neutralité carbone d’ici 2050). Elles ont en outre pris l’engagement d’accélérer la réalisation de ces ambitions au travers du paquet ‘Fitfor55’ visant à réduire plus rapidement les émissions de CO2 (55%d’ici à 2030). Ces politiques devraient se matérialiser par l’accélération de toute une série d’éléments dont le développement des capacités renouvelables dans les prochaines années (multiplication par 2 ou 3, ...). Ainsi, les filières photovoltaïques et éoliennes devraient encore croître significativement dans le futur et prendre une place prépondérante dans notre approvisionnement électrique. Ainsi, l’écart entre jour avec ensoleillement et jour sans, jour avec vent et jour sans, va continuer de grandir. De même, l’incitation donnée devrait se traduire par un changement de comportement dans le chef des utilisateurs. En fonction de l’ampleur de la réaction des utilisateurs, l’incitant donné pourrait induire des situations non adaptées, que les analyses réalisées sur base de données du passé n’ont pas intégrées.

In fine, la combinaison de ces deux points d’attention invite à une prudence sur le caractère structurel des analyses effectuées. Sera-t-il structurellement efficace d’encourager à consommer aux heures ‘creuses’ et ‘vertes’ identifiées ? Les conditions météorologiques nécessaires à leur activité ne se répétant pas jour après jour selon le pattern encouragé par la proposition de la CWaPE, il n’est pas exclu que l’encouragement à consommer dans les périodes creuses ou vertes puisse se traduire par un problème d’approvisionnement, ou à l’inverse à générer des situations d’incompressibilité en cas de grand vent hors périodes promues.

Ainsi, la proposition faites ’inscrit dans une ambition que nous partageons. Il reste toutefois nécessaire de ne pas perdre de vue l’impact futur de la transition énergétique qui apportera significativement plus de variabilité dans le système. Les tarifs devront encore évoluer pour continuer d’inciter à consommer en fonction des périodes d’abondance et de rareté. Des signaux plus dynamiques -plutôt que des plages fixées à l’avance – devront probablement être développés à terme pour inciter aux comportements vertueux.

Finalement, nous invitons également à un monitoring des effets sur la courbe de charge du réseau des déplacements de charge incités par la structure tarifaire proposée. En effet, si cette dernière devait impacter bénéfiquement l’actuelle pointe synchrone du réseau (en soirée des jours de semaine des mois hivernaux), il est nécessaire de s’assurer que l’amplitude du déplacement reste proportionnée à l’abondance d’électricité attendue pendant ces périodes, voire ne crée pas une autre pointe synchrone dimensionnante pour le réseau durant les heures creuses. Si tel était le cas, il faudrait que la structure tarifaire puisse être adaptée à court terme de manière à pouvoir adapter les tensions tarifaires proposées.

▪ **FEBEG**

[...]

En outre, pour souscrire à cette configuration le consommateur doit disposer d’un compteur digital, et ce, indépendamment de son régime de comptage R1 ou R3. Selon notre lecture du projet, un consommateur en régime R1 pourra également souscrire à la configuration incitative. Ceci nécessite que le fournisseur reçoive, pour ces consommateurs, les données quart-horaires agrégées dans les données d’allocation. A défaut, les allocations risquent d’être beaucoup trop éloignées de la réalité. Or pour la FEBEG, un tel développement n’est pas encore prévu en Atrias. Pour la FEBEG, cette adaptation ATRIAS s’avère fondamentale.

Pour la FEBEG, le critère de «l'opt in» n'est pas optimal. La FEBEG estime que développer une structure tarifaire pour un petit groupe de clients avec un critère manuel à appliquer (l'opt-in) risque d'engendrer une complexité et une confusion accrue, pour une valeur ajoutée probablement limitée face à l'objectif recherché de déplacement de charges. La FEBEG estime dès lors préférable l'introduction d'un tarif applicable à tous les clients équipés d'un compteur digital avec le régime de comptage SMR-3.

Conclusions et proposition FEBEG

Au regard des conséquences, impacts et des étapes préalables encore nécessaires en matière de mise en œuvre - y compris en ATRIAS -, la FEBEG estime que l'introduction de 2 structures tarifaires nouvelles et différentes en même temps doit être évitée, car une telle approche :

- Augmenterait la complexité pour les clients.
- Doublerait la charge de travail et les développements IT pour le marché.

La FEBEG estime également que la modification de la structure tarifaire représente une évolution conséquente pour les clients, avec un impact financier sur leur facture, celle-ci nécessite dès lors un temps d'adaptation suffisant pour en comprendre les ressorts. Parallèlement, la période 2026-2029 est déjà concernée par une autre grande évolution visant le même public cible, à savoir les activités de partage d'énergie. Il importe également que la modification de structure tarifaire soit graduelle de manière à ne pas créer de rejet du fait de sa complexité et de son impact financier, que ce soit pour les consommateurs en capacité de déplacer une charge de consommation ou ceux dont la capacité de déplacement est plus limitée voire quasi inexistante.

C'est pourquoi la FEBEG demande de simplifier et restreindre le projet pour le période 2026-2029, en limitant l'évolution de la structure tarifaire sur cette période à la seule proposition de tarification standard bihoraire appliquée uniquement et automatiquement aux clients BT disposant d'un compteur digital en régime SMR3 (avec fonction communicante activée).

Tous les autres consommateurs ne disposant pas encore d'un compteur digital communicant en régime SMR3 (fonction communicante activée) resteraient sur le régime bi-horaire actuel (ou monohoraire).

Une telle approche permettrait aux consommateurs de s'accoutumer à cette nouvelle forme de tarification et d'en quantifier les impacts sur les consommations (la configuration SMR3 permettant d'avoir un metering au 1/4h, sans complexifier à outrance les systèmes) pour mesurer l'efficacité de la mesure en situation réelle, et d'évaluer sur base de ce retour d'expérience l'opportunité d'introduire en 2029 une configuration comprenant plus de plages horaires et/ou de tarifs

- **Beprosumer**

"Conformément à la structure tarifaire recommandée dans les conclusions de l'étude tarifaire et aux considérations ci-dessus concernant les heures de basculement vers et en dehors des heures solaires, les plages horaires du terme proportionnel de la configuration tarifaire incitative sont les suivantes : - Heures rouges : de 17h à 22h du lundi au dimanche - Heures orange : de 7h à 11h et de 22h à 1h du lundi au dimanche - Heures vertes : de 11h à 17h et de 1h à 7h du lundi au dimanche".

L'asbl Beprosumer demande que la plage orange : 07h-11h soit transformée en 07h-10h. Ceci permettant de fixer une période verte de 07h consécutives jusqu'à 17h (entrée de la plage rouge). De même, nous demandons que la plage rouge soit réduite à 04h (18-22h) au lieu de 17-22h. Nous demandons à la CWaPE de rester particulièrement vigilante au tarif et coefficient multiplicateur appliqué à cette plage de tarification pour éviter une fuite systématique de l'incitatif pour la classe moyenne souvent absente en journée et devant cuisiner et se chauffer le soir en rentrant.

De même, la tarification 22h-01h en soirée nous apparaît contre-productive.

- Les habitudes : Les consommateurs étant déjà en bi-horaire ont l'habitude d'une tarification moins chère dès 22h, or elle sera certainement plus chère dès cette heure en incitatif.
- Les véhicules électriques : Une réduction de la plage économiquement intéressante de 22h-07h (actuellement) à 01h-07h risque de créer un appel de tension important dès 01h en incitant les personnes à recharger via borne de 7kW plutôt que via câble secteur car la plage pour recharger quotidiennement risque d'être plus courte (22h-07h aujourd'hui). La pointe de déclenchement à 01h (borne programmée sur horaire officiel) risque de créer un appel de puissance très important sur le réseau en quelques secondes.

▪ ACIT-SA

Ces tarifs sont le reflet de réalités des courbes de charge et donc, c'est prudemment que nous disons que nous aurions préféré que la période « rouge » de soirée ne soit pas ininterrompue de 5 heures mais soit par exemple « entrecoupée d'une ou de deux heures « oranges » mais... les courbes de charge étant ce qu'elles sont.....probablement nous répondriez-vous que ce n'est pas possible/souhaitable ?

▪ EDORA

EDORA souhaite néanmoins attirer l'attention sur le fait qu'une tension tarifaire trop basse durant les heures d'ensoleillement maximum n'aura pas seulement pour effet (positif) d'inciter les consommateurs concernés à consommer de préférence pendant lesdites heures, elle réduira également d'autant l'incitant à investir dans sa propre installation photovoltaïque. EDORA soutient donc la proposition actuelle de la CWaPE pour autant que les études complémentaires en cours permettent de confirmer que la rentabilité pour l'installation de nouveaux systèmes photovoltaïques reste suffisamment incitative.

▪ Position de la CWaPE

En ce qui concerne la définition de 5 plages horaires associées à 3 niveaux de tarifs, la CWaPE constate que la proposition de tarification incitative appliquée au terme proportionnel est accueillie favorablement par les gestionnaires de réseaux.

En ce qui concerne la tension tarifaire d'une valeur de 5 appliquée aux heures rouges, les simulations réalisées dans l'étude tarifaire, dans le projet de lignes directrices et enfin dans le présent rapport montrent toutes que les tensions de 1-3-5 entre les tarifs applicables respectivement aux heures vertes, orange et rouges permettent de créer un différentiel tarifaire suffisant qui incite les utilisateurs du réseau à déplacer leurs charges vers les plages tarifaires les moins onéreuses. D'autres structures tarifaires, avec moins de plages horaires ou des tensions tarifaires moins marquées, ont été testées dans le cadre de l'étude tarifaire et menaient à la conclusion que seule la configuration standard devait être mise en œuvre car l'avantage financier à passer en configuration tarifaire incitative pour un client qui déplace ses charges était trop faible. Or les déplacements de

charge induits par la configuration tarifaire incitative sont plus favorables au réseau de distribution que ceux induits par la configuration tarifaire standard bihoraire.

Un utilisateur du réseau basse tension qui est équipé d'un compteur communicant a le choix entre deux régimes de comptage : R1 ou R3. Le régime de comptage R1 est celui pour lequel seuls les index du compteur et les volumes d'énergie sont utilisés dans les processus de marché. Il s'agit du régime de comptage par défaut. L'utilisateur de réseau peut faire le choix du régime de comptage R3. Dans ce cas, sa courbe de consommation peut être transmise au fournisseur et ce dernier dispose des consommations de chaque quart d'heure composant la période de facturation. Le choix du régime de comptage R3 permet notamment au consommateur d'opter pour un contrat de fourniture à prix dynamiques auprès de son fournisseur. Avec ce contrat, le fournisseur peut proposer à son client des prix différents pour chaque heure de consommation. Cette offre commerciale requiert certainement une gestion plus importante des consommations par le client final mais lui offre l'opportunité de réduire le montant de sa facture d'électricité.

En ce qui concerne la transmission des données de consommation des GRD vers les fournisseurs pour les clients ayant opté pour la configuration tarifaire incitative, la CWaPE ne s'oppose pas à ce que les informations relatives aux consommations soient transmises par plage horaire (Time Of Use) **à titre informatif**. Cette granularité peut effectivement être utile pour des besoins de *sourcing*, le processus d'*allocation* ou la gestion des coûts de *balancing*. Toutefois, la CWaPE ne souhaite pas que la répartition des volumes de consommation sur les 5 plages horaires soit utilisée à des fins de facturation du client final. Cela complexifierait inutilement le modèle de marché et la facture du client final qui opérerait pour la configuration tarifaire incitative.

La CWaPE exclut d'imposer l'obligation de passer en régime de comptage R3 pour un client qui souhaite opter pour la configuration tarifaire incitative. Comme le mentionne ORES, il est important que le client qui souhaite agir sur sa consommation puisse obtenir une vue précise de celle-ci, et cela est déjà possible aujourd'hui via les interfaces mises à dispositions par les GRD pour les utilisateurs de réseau équipés d'un compteur communicant, même pour ceux qui sont en régime de comptage R1.

La CWaPE comprend que la transmission des données de consommation quart horaires au marché, en l'occurrence aux fournisseurs, soit de nature à faciliter le *settlement*. Toutefois, l'entrée en vigueur d'une tarification à plage horaires multiples est annoncée depuis la publication du projet de méthodologie tarifaire 2024-2028, soit depuis le 1^{er} juin 2022. L'entrée en vigueur de cette nouvelle tarification a été retardée de 2 ans, notamment afin de permettre aux acteurs de marché de faire évoluer leurs systèmes et processus impactés par ce changement. Ces évolutions prennent du temps, la CWaPE peut le concevoir, mais les acteurs de marché doivent trouver des solutions ailleurs que dans l'imposition d'obligations à l'égard des utilisateurs de réseau. Les fournisseurs peuvent bien entendu adresser la demande de passer en régime de comptage R3 aux utilisateurs de réseau, mais cela ne doit pas devenir une imposition. Les fournisseurs ont la liberté de développer des offres commerciales, celles-ci pourraient être un moyen pour eux d'encourager leurs clients équipés d'un compteur communicant à passer en régime de comptage R3, quel que soit le type de configuration tarifaire choisi.

La modification des horaires associés au bihoraire et la création d'une configuration tarifaire incitative telle que proposée par la CWaPE, avec 5 plages horaires associées à 3 niveaux de tarifs, sont une première étape vers une tarification plus dynamique des prélèvements d'électricité. Les analyses de la CWaPE sont basées sur des données moyennes, lesquelles cachent en effet l'intermittence des productions solaires et éoliennes, mais qui permettent tout de même de dégager

des tendances globales et de mettre en œuvre un cadre de référence au sein duquel des démarches plus dynamiques, comme des offres de fournisseurs, peuvent s'inscrire. S'il s'avère que, à l'avenir, les courbes de charges sur les réseaux de distribution ou les courbes de prix sur le marché de l'énergie évoluent fortement, que cela soit dû au développement important des énergies renouvelables ou à la modification des comportements de consommation, la CWaPE restera attentive à prendre ces modifications en considération pour éventuellement ajuster la structure tarifaire pour la ou les prochaine(s) période(s) régulatoire(s). La CWaPE invite les gestionnaires de réseau à rester attentifs à l'évolution des charges sur leurs réseaux et à tenir la CWaPE informée de ces évolutions.

Pour répondre à la demande de Beprosumer de **modifier les heures de basculement des différentes plages horaires** afin d'allonger la plage des heures vertes et raccourcir les plages des heures orange et rouges, la CWaPE rappelle le principe fondamental selon lequel les recettes budgétées des gestionnaires de réseau doivent couvrir le revenu autorisé approuvé de l'année correspondante (article 70 2° de la méthodologie tarifaire 2025-2029). Sur la base de ce principe, accepter la demande de Beprosumer aurait pour effet de renchérir l'ensemble des tarifs, ce qui ne semble pas souhaitable. Par ailleurs, la demande n'est pas étayée et ne correspond pas aux charges observées sur les réseaux ni aux prix observés sur les marchés. En ce sens, la CWaPE répond également à l'interrogation l'ACIT-SA, la réponse se trouvant effectivement dans leur question.

La CWaPE rappelle que la différence entre la configuration tarifaire standard bihoraire et la configuration tarifaire incitative concernant le démarrage de la plage horaire la moins chère durant la nuit (22h pour la configuration tarifaire standard bihoraire et 1h00 pour la configuration tarifaire incitative) permet d'augmenter le foisonnement sur les réseaux puisque les URD, en fonction de la configuration tarifaire dans laquelle ils se sont inscrits, sont incités à décaler certaines consommations à des moments différents. Si les deux plages débutaient au même moment, l'appel de puissance simultané serait encore plus important.

La CWaPE a opté pour une découpe journalière selon 5 plages horaires, ce qui représente un nombre assez important de changement de tarifs sur 24h. Au sein de chaque journée, il y a 2 plages d'heures vertes, chacune composée de 6 heures consécutives, 2 plages d'heures orange d'une durée de 3h et 4h consécutives et une plage d'heures rouges de 5h consécutives. Ces deux plages de 6h consécutives d'heures vertes favorisent l'adoption de comportements de consommation (cycle de lavage économique d'un lave-vaisselle, cycle de lavage économique d'une lessiveuse, rechargement d'un véhicule électrique, mise à température d'eau chaude sanitaire, ...). La CWaPE n'est pas favorable à interrompre la période de 5h d'heures rouges, par exemple en remplaçant l'heure du milieu par une heure orange, car cela n'aurait que très peu d'impact sur le comportement de consommation des utilisateurs de réseau et le remplacement d'une heure rouge par une heure orange tirerait l'ensemble des tarifs vers le haut afin de compenser le delta-prix sur les volumes de consommation de l'heure concernée. Par ailleurs, la découpe horaire proposée par la CWaPE est en adéquation avec la courbe de charge du réseau basse tension.

Concernant la réserve exprimée par EDORA, quant au risque de réduire l'incitant à investir dans sa propre installation photovoltaïque, cet élément a été analysé par la société GeekCo dans un document complémentaire⁴ à son étude relative à la mise en œuvre d'une nouvelle structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution en basse tension.

⁴ Voir pour plus de détail concernant cette analyse : GeekCo, 25 juin 2024, Etude relative à la mise en œuvre d'une nouvelle structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution en basse tension - Analyse d'impact de la structure tarifaire retenue sur le développement des installations de production décentralisée, des nouveaux usages électriques et des batteries stationnaires domestiques

Ainsi, la rentabilité d'1 kWc investi dans une installation photovoltaïque⁵ a été analysée, tant dans la structure tarifaire actuelle que dans la nouvelle structure tarifaire retenue. Ainsi la Valeur Actuelle Nette (VAN) à 25 ans de cet investissement, tout comme son taux de rentabilité à 8 ans et son temps de retour sur investissement sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Par kWc	Nouvelle tarification incitative	Nouvelle tarification standard bihoraire	Nouvelle tarification standard simple tarif	Tarification actuelle bihoraire	Tarification actuelle simple tarif
Valeur actuelle nette	1.572,31 €	1.783,88 €	1.861,08 €	1.859,23 €	1.840,00 €
Taux de rentabilité sur 8 ans	7%	10%	10%	10%	10%
Temps de retour sur investissement	7	7	7	7	7

L'analyse montre que la nouvelle tarification n'impacte pas la rentabilité dans l'investissement d'une unité de production photovoltaïque pour un utilisateur du réseau avec un compteur simple tarif. La rentabilité se dégrade cependant pour l'utilisateur qui fait le choix du bihoraire dans la nouvelle configuration tarifaire standard bihoraire et surtout pour celui qui choisit la configuration tarifaire incitative, sans pour autant que ces investissements ne soient plus rentables pour un particulier.

Ceteris paribus, la nouvelle structure tarifaire pourrait inciter le *prosumer* à opter pour le tarif monohoraire en configuration tarifaire standard au détriment du tarif bihoraire ou de la configuration tarifaire incitative. Il faut cependant tempérer ce constat. En effet la Valeur Actuelle Nette sur 25 ans calculée pour un investissement dans une unité de production photovoltaïque montre des différences selon les choix de tarification qui sont de loin inférieures aux gains réalisables via des déplacements de charges favorisant eux la configuration tarifaire incitative, et ce indéniablement pour les plus gros consommateurs avec des potentiels de flexibilité important (voir à ce sujet l'étude tarifaire).

Tout candidat *prosumer* pourra ainsi choisir sa tarification en fonction du potentiel de déplacement de ses charges et des gains liés à l'énergie produite. La nouvelle tarification offre donc suffisamment de possibilité pour ne pas compromettre la rentabilité des investissements dans les unités de production photovoltaïque résidentielles.

- **Adaptation(s) apportée(s) au projet de lignes directrices**

Pas d'adaptation du projet de lignes directrices.

3.1.5. Le tarif exclusif de nuit

/

⁵ Puisqu'il s'agit d'un investissement dans une nouvelle installation, cette dernière ne bénéficie pas de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau.

3.2. Configuration tarifaire « standard »

▪ FEPEG

1. Implications pour les bornes publiques de rechargement électrique

La FEPEG souligne l'importance de considérer les implications de la structure tarifaire proposée sur la recharge des véhicules électriques via les bornes accessibles au public.

À ce stade, et malgré les travaux préparatoires menés il est difficile d'évaluer pleinement les répercussions de ces tarifs sur les opérateurs de bornes de recharge (CPO), les fournisseurs de services de mobilité (MsP) et les utilisateurs de ces infrastructures.

Cependant, la FEPEG demande que cette question soit examinée attentivement et discutée avec les acteurs de cet écosystème spécifique de recharge publique et semi-publique. Les motivations derrière cette demande sont multiples :

- D'abord, il est crucial de veiller à ce que ces tarifs ne conduisent pas à une augmentation globale des coûts de recharge publique et semi-publique. Ces services sont quasi-publics, et les coûts associés, tels que la connexion au réseau, le matériel et les taxes, sont déjà plus élevés que ceux de la recharge à domicile ou au bureau.
- La recharge sur ce type d'infrastructure est souvent une nécessité plutôt qu'un choix volontaire, en raison de contraintes telles que l'absence de parking privé ou la location de logements. À terme, ce sont souvent les personnes moins favorisées qui dépendront de ces services faute d'alternatives privées.
- Il est également essentiel de reconnaître que ni les utilisateurs des bornes ni les CPO n'ont un contrôle total sur le moment où charger, ce qui peut entrer en conflit avec les différentes tranches horaires tarifaires.
- Sur le plan opérationnel et technique et sur base de l'expérience des CPO actifs en environnement public, ce en Flandre et à Bruxelles, les tarifs convenus avec les donneurs d'ordre dans le cadre de concessions publiques sont souvent des prix fixes convenus par trimestre, éventuellement assortis d'un tarif de rotation. S'il en allait de même en Wallonie, le risque de tarifs de réseau basés sur des 'ToU' serait entièrement assumé par le CPO, ce sans possibilité de le répercuter sur le client final.
- Enfin, ces bornes sont conçues uniquement pour la recharge de véhicules électriques. Il serait contre-productif de dissuader leur utilisation à certains moments, nécessitant ainsi davantage de bornes pour répondre à la demande.

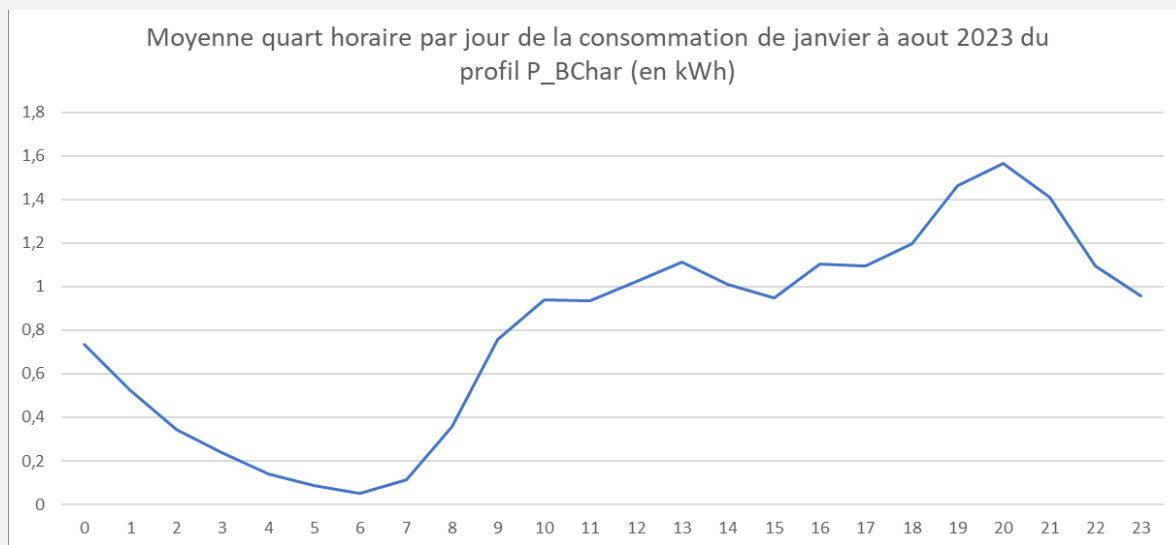
Face à ces spécificités, l'adéquation des tarifs de distribution de type ToU à ce type d'usage doit être correctement évaluée. La FEPEG appelle donc à la prudence et propose de nouvelles discussions pour évaluer l'impact de ces tarifs sur la recharge publique et semi-publique. Si cette analyse confirmait une incompatibilité il conviendrait alors d'envisager un régime tarifaire spécial adapté à ces besoins spécifiques.

▪ Position de la CWaPE

La CWaPE rejoint la FEPEG sur la difficulté d'évaluer les répercussions de la nouvelle structure tarifaire sur les bornes de recharge. L'évaluation de ces impacts requiert en effet la mise à disposition de multiples profils de consommation correspondant à ces bornes et, malheureusement,

ces profils ne sont pas facilement disponibles chez les gestionnaires de réseau de distribution wallons (nombre de bornes encore limités sur le territoire, profils pas représentatifs, profils sur horizon de temps limité, trop de données manquantes, ...). L'étude tarifaire réalisée fin 2023 intègre un profil de borne de recharge publique de 2x11 kW pour véhicule électrique, lequel a été fourni par SIBELGA.

Ce profil a été sélectionné parmi les quelques 350 bornes de recharge publique mesurées par SIBELGA. Parmi les bornes qui consommaient le plus d'électricité en 2023 au moment de l'étude tarifaire, celle disposant d'un maximum de données mesurées quart-horaires et dont le profil moyen journalier était le plus proche des profils observés sur les autres bornes, a été sélectionnée. La moyenne sur une journée des consommations quart horaires du profil P_Char est repris dans la figure ci-dessous. Cette figure traduit un usage de la borne assez faible durant les heures de nuit profonde et une pointe de consommation en soirée.



GRAPHIQUE 5 MOYENNE QUART HORAIRE PAR JOUR DE LA CONSOMMATION DU PROFIL P_BCHAR

Sur la base des nouvelles simulations réalisées en vue de l'établissement des lignes directrices, détaillés à la section 1, l'impact de la nouvelle structure tarifaire, dans sa configuration standard, pour ce profil de borne de recharge est de +1% (tarif monohoraire) ; cet impact est de -2% si la borne de recharge est en configuration tarifaire incitative. La CWaPE rappelle que, si l'opérateur de la borne de recharge ne souhaite pas être soumis à une variation des coûts de distribution en fonction de plages horaires, la configuration tarifaire monohoraire reste un choix possible et que l'impact de la nouvelle structure tarifaire pour une borne de recharge publique en tarification monohoraire semble limité.

La CWaPE ne soutient pas l'idée d'une tarification de réseau spécifique aux bornes de recharge et renvoi le lecteur à son argumentaire en défaveur d'une tarification par usage en section 1. La CWaPE précise que la liberté commerciale des fournisseurs leur permet de faire cette distinction et de proposer des offres de prix spécifiques pour les bornes de recharge.

▪ Adaptation(s) apportée(s) au projet de lignes directrices

Pas d'adaptation du projet de lignes directrices.

3.2.1. Le terme capacitaire

/

3.2.2. Le tarif *prosumer* et le système de plafonnement des coûts de réseau

/

3.2.3. Le terme fixe

/

3.2.4. Le terme proportionnel

- **ORES**

Les changements apportés à la tarification standard bi-horaire en cohérence avec la tarification incitative ont également tout le soutien d'Ores.

- **RESA**

Nous souhaitons attirer l'attention de la CWaPE sur l'évolution de la structure bi-horaire. En effet, alors que la tarification incitative demeure un choix de l'URD, les évolutions des plages bi-horaires s'imposent aux URDs. En effet, à l'heure actuelle, une part importante des utilisateurs du réseau ne disposent pas de charges flexibles ou ne peuvent simplement pas déplacer leurs charges. Cela signifie que, sans que cela constitue un choix de leur part, ils seront pénalisés par cette nouvelle structure bi-horaire, à savoir une part importante d'heures pleines les samedis et dimanches ainsi qu'une tension tarifaire heures pleines/heures creuses plus importante qu'autrefois. Nous pensons plus particulièrement aux URDs qui ne disposent pas de travail à distance, à l'HORECA, à l'évènementiel, ... entre autres ou encore à nos clients précarisés.

Nous sommes d'avis que cette part de nos URDs demeure la plus impactée par la nouvelle structure tarifaire alors que ceux-ci sont probablement ceux qui engendreront le moins de besoins d'investissement sur notre réseau.

- **RWADE**

Le projet prévoit le maintien par défaut d'une tarification standard, soit mono horaire, soit bi horaire, avec toujours la possibilité d'un exclusif nuit. Le bi horaire sera défini comme suit :

- Heures pleines : 7h-11h et 17h-22h
- Heures creuses : 11h-17h et 22h-7h
- Il n'y aura plus de différence entre la semaine et le week-end

La CWaPE entend aussi augmenter la tension tarifaire entre le tarif de référence (le tarif vert) et le tarif monohoraire pour rendre le bi horaire plus attractif. Par rapport au tarif en heures vertes :

- Le mono horaire sera 3,4 fois plus cher
- Le tarif heures pleines sera 4,4 fois plus cher
- Le tarif heures creuses sera 1,42 fois plus cher
- Le tarif exclusif nuit sera 1,42 fois plus cher (et donc identique au tarif heures creuses)

Il ressort des travaux en cours qu'une grande majorité des consommateurs verront leur tarif de distribution augmenter, à moins qu'ils ne déplacent leur consommation, si tant est qu'ils aient une consommation à déplacer.

▪ FEBEG

La FEBEG estime que l'évolution vers 4 plages horaires dans une configuration standard « par défaut » s'avère trop complexe pour un consommateur, à fortiori pour un segment de consommation dont on peut légitimement estimer présenter peu de charges déplaçables. Sur ce point, la FEBEG constate que les tensions tarifaires proposées dès 2026 sur cette configuration sont sensiblement plus élevées qu'actuellement (heures pleines : tension tarifaire de 4,4 - heures creuses : tension tarifaire de 1,42, contre 2,52 chez Resa et 2,02 chez ORES en 2024). Il peut être raisonnablement estimé qu'une partie importante de la consommation du matin et du soir auprès de ce segment n'est que peu déplaçable, renchérissant par conséquent son coût pour le consommateur.

▪ Beprosumer

Pour le bi-horaire, nous demandons qu'une possibilité de conserver les plages horaires telles qu'utilisées actuellement soit possible (22h-07h) le temps que le consommateur puisse s'adapter après avoir comparé si le passage en bi-horaire avec plage de jour serait intéressant pour lui. Cela semblerait également moins "obligatoire" dès 2026.

▪ Position de la CWaPE

Afin de répondre aux craintes formulées à l'égard des évolutions proposées par la CWaPE concernant la configuration tarifaire standard bihoraire, la CWaPE a déterminé de nouvelles tensions tarifaires pour les heures pleines et les heures creuses. Les tensions tarifaires retenues sont les suivantes :

Configuration standard :

- Heures pleines : 3,85
- Heures creuses : 1,80

L'ensemble des simulations et analyses réalisées sur la nouvelle structure tarifaire retenue par la CWaPE sont présentées à la section 1 du présent rapport.

Comparativement avec les tensions proposées dans le projet de lignes directrices, les nouvelles tensions tarifaires retenues par la CWaPE impacteront beaucoup plus marginalement les utilisateurs de réseau qui ne veulent pas ou ne peuvent pas déplacer leurs charges, et ce sans affaiblir les incitants voulus par la nouvelle tarification. Ainsi, le profil P_Dc qui consomme 3.408 kWh/an, qui a opté pour la configuration tarifaire bihoraire et qui conserve ce choix au 1^{er} janvier 2026, verra sa facture annuelle globale d'électricité augmenter de 20€, soit 3%, s'il ne s'adapte pas aux nouvelles plages horaires de la configuration bihoraire. L'impact était de 50€, soit 6% avec les tensions tarifaires du bihoraire définies dans le projet de lignes directrices. Pour ce profil, les nouvelles tensions tarifaires applicables à la tarification bihoraire réduisent donc l'impact sur la facture du consommateur de plus de moitié par rapport à la proposition initiale faite dans le projet de lignes directrices.

La structure tarifaire retenue par la CWaPE présente une tension entre le tarif des heures pleines et le tarif des heures creuses qui est inférieure à celle actuellement pratiquée par RESA. Ce GRD devrait donc être rassuré quant à l'impact de cette tension sur ses URDs en configuration tarifaire standard bihoraire.

L'évolution des plages horaires est indispensable afin de réaliser la transition énergétique au meilleur prix. Il n'est pas envisageable de conserver en parallèle les anciennes et les nouvelles plages horaires du bihoraire, pour des raisons techniques relatives aux compteurs tout d'abord, et ensuite pour des raisons de compréhension de la part des URDs. Cela complexifierait fortement la communication, ajouterait un choix supplémentaire parmi les options possibles pour un URD, et rendrait le modèle de marché plus complexe aussi bien pour les fournisseurs que pour les GRD.

- **Adaptation(s) apportée(s) au projet de lignes directrices**

Pas d'adaptation du projet de lignes directrices.

3.2.5. L'exclusif de nuit

- **RWADE**

Comme le dit la CWaPE dans sa note, les systèmes de chauffage à accumulation qui sont généralement liés à de l'exclusif nuit, devraient pouvoir être remplacés car ils sont peu efficaces. Mais il est probable que derrière ses exclusifs nuits, on retrouve des ménages à faibles revenus et de surcroît des locataires dans des logements de piètre qualité et qui ne disposent pas de marge de manœuvre pour rénover leur logement.

Il nous semble dès lors pertinent que les consommations sous exclusif nuit puissent être déplacées à des heures vertes – les plages horaires correspondent déjà en partie – et facturées au tarif le plus bas.

- **Position de la CWaPE**

Le compteur exclusif de nuit est un compteur dédié, la plupart du temps, au fonctionnement de chauffage électrique à accumulation. Ces consommations sont pilotées par le GRD et ne requièrent aucune action de la part de l'utilisateur du réseau. Ce compteur doit obligatoirement être associé à un autre compteur (dit principal) pour les consommations de l'habitation non-liées au chauffage électrique. C'est bien sur les consommations de ce compteur principal que l'utilisateur de réseau va pouvoir, s'il le souhaite, apporter sa flexibilité au réseau et donc profiter du tarif des heures vertes. Rappelons que, durant la nuit, la plage horaire des heures vertes débute à 1h00.

Pour la suite de la motivation du choix d'une tarification de l'exclusif de nuit identique à celle des heures creuses, la CWaPE renvoie le lecteur au point 6.2.5. des lignes directrices.

- **Adaptation(s) apportée(s) au projet de lignes directrices**

Pas d'adaptation du projet de lignes directrices.

3.3. Établissement des tarifs par les gestionnaires de réseaux de distribution

- **RESA**

Nous avons émis à plusieurs reprises la possibilité de pouvoir conserver une désynchronisation du passage aux différentes plages horaires, que ce soit en tarification incitative ou bi-horaire. Est-ce possible ?

- **Beprosumer**

L'asbl Beprosumer demande qu'une seconde consultation soit effectuée dès que les tarifs en c€/kWh seront connus et permettront de faire des simulations pour éviter une explosion de la facture de certains consommateurs ou prosommateurs.

- **Position de la CWaPE**

En ce qui concerne la demande RESA de pouvoir conserver une désynchronisation du passage aux différentes plages horaires, que ce soit en tarification incitative ou bi-horaire, la CWaPE y a déjà répondu au travers de son document de motivation de la méthodologie tarifaire 2025-2029, à la page 203. Il est indiqué ce qui suit :

« La CWaPE comprend les raisons techniques qui amènent RESA à opérer cette désynchronisation. Elle est actuellement effectuée au travers des signaux TCC émis par le GRD pour basculer d'un registre de comptage vers un autre, ou pour enclencher le compteur exclusif de nuit. La CWaPE ne s'oppose pas au maintien de ce système, mais demande à RESA – préalablement à sa mise en œuvre – de confirmer sa praticabilité technique avec des compteurs communicants et un nombre de plages horaires supérieur à 2. La CWaPE demande également à être convaincue que cette désynchronisation ne va pas nuire à la bonne compréhension des plages horaires par les utilisateurs de réseau. Cette démonstration devra être faite lors de l'introduction de la demande de dérogation, idéalement en même temps que la demande d'approbation des tarifs périodiques de distribution, conformément aux dispositions de l'article 127, de la présente méthodologie tarifaire. »

À l'heure actuelle, RESA n'a apporté aucune garantie quant à la praticabilité technique de cette désynchronisation, ni avec les compteurs communicants, ni avec un nombre de plages horaires supérieur à 2. RESA n'a pas non plus informé la CWaPE sur les moyens de communication qui seront mis en œuvre pour assurer la bonne compréhension de cette désynchronisation par les utilisateurs du réseau.

La procédure d'approbation des tarifs de prélèvement d'électricité applicables aux années 2026 à 2029 est décrite à l'article 127 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 et ne prévoit pas de consultation sur la proposition de tarifs périodiques d'électricité 2026-2029. L'impact de la nouvelle tarification sur la facture des utilisateurs du réseau a cependant été analysée au travers de l'étude tarifaire, et fera encore l'objet d'analyse par la CWaPE lors de l'approbation des tarifs.

- **Adaptation(s) apportée(s) au projet de lignes directrices**

Pas d'adaptation du projet de lignes directrices.

4. LE TARIF POUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE DE RÉSEAU DES TARIFS DE REFACTURATION DU TRANSPORT

- RESA

Il y a une coquille dans les heures des plages horaires relative au transport. Il est indiqué 6h au lieu de 7h.

- Position de la CWaPE

La CWaPE va corriger la coquille présente dans la grille tarifaire relative au transport afin que le début de la plage des heures orange soit bien 7h00 et non 6h00.

- **Adaptation(s) apportée(s) au projet de lignes directrices**

Correction de la grille tarifaire relative au transport afin que le début de la plage des heures orange du matin soit 7h00.

5. ASPECTS RELATIFS À LA COMMODITÉ

- ORES

Les simulations tarifaires réalisées par GeekCo SRL ont cependant montré l'importance d'ajouter au signal des tarifs de distribution un signal 'prix' sur la 'commodité'. Ores craint cependant que sans ce signal 'commodité', l'impact sur la facture des clients sera trop peu significatif pour les inciter à opter pour la tarification incitative et induire des comportements significatifs de déplacement de charge. Dans ce contexte, Ores recommande au régulateur d'initier un parcours client avec les fournisseurs pour les encourager à suivre un trajet identique pour la partie 'commodité' dans l'espoir de voir se développer de nouvelles offres commerciales de prix en cohérence avec les nouveaux signaux tarifaires.

- FEBEG

2. Impacts et conséquences de la configuration tarifaire « standard » bihoraire

Le projet prévoit que la nouvelle découpe temporelle de la configuration tarifaire standard bihoraire est alignée avec la découpe de la configuration tarifaire incitative (sauf pour les heures de nuit qui sont rassemblées en une seule plage horaire de 22h00 à 7h00).

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	#Peak/ week	#Off peak/week
Actuel*																										75h	93h
2026																										63h	105h

* Week-end : off peak

Ce faisant le projet prévoit dès 2026 :

- **4 plages horaires (2 plages en heures creuses pour total de 15h et 2 plages en heures pleines pour un total de 9h) pour la configuration tarifaire standard contre 2 plages actuellement (une plage creuse de 9h et une plage pleine de 15h).**
- **Une modification du rapport d'heures pleines et creuses sur la semaine, de respectivement 75h-93h actuellement, à un rapport de 63h et 105h dès 2026.**

Il est prévu que les heures qui sont facturées au même tarif font partie du même registre de comptage, indépendamment du type de compteur de l'URD (bihoraire ou digital). Cela signifie que le fournisseur recevra un volume «peak» et un volume «off peak» sans pouvoir distinguer ce qui a été consommé le matin ou le soir, la nuit ou l'après-midi.

Ceci génère des impacts **non acceptables** pour les fournisseurs.

- Des contrats couvrant la fourniture de 2026 ont déjà été conclus par les fournisseurs avec leurs consommateurs. Modifier les plages tarifaires implique donc de modifier les prix de ces contrats, ce qui ne pourra se faire pour des contrats en cours. A défaut, le fournisseur devrait facturer des prix en peak initialement prévu en off peak, et inversement.
- Les valeurs de la commodity peuvent varier fortement entre ces 4 plages horaires, y compris à l'intérieur des heures creuses. Pensons en particulier aux valeurs de la commodity entre la période off peak nocturne et la période off peak d'une après-midi sans soleil ou en hiver. Or le fournisseur ne recevra que deux volumes : peak et off peak.

La proposition revient donc à imposer aux fournisseurs une adaptation de ses prix « commodity » aux plages tarifaires des tarifs de distribution pour pouvoir facturer les volumes reçus.

En outre :

[...]

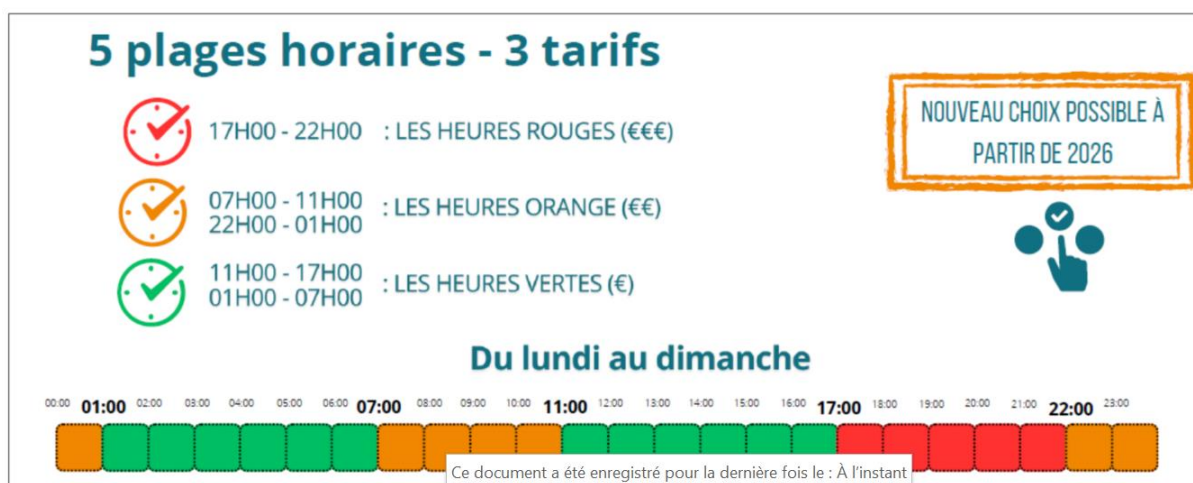
- Dans la mesure où les plages tarifaires différencieront entre la Wallonie et les autres régions, cela risque d'entraîner également des prix de la commodity propres à chaque région, le prix de chaque région reflétant l'activité de fourniture dans cette région.

Il s'agit évidemment d'une décision politique mais cela risque de mener à une « régionalisation » des prix de la commodity d'une région à l'autre.

- Il n'y a pas eu d'étude de l'impact des nouvelles plages tarifaires sur les comportements du client et, d'autre part, les fournisseurs ne disposeront pas des données de consommation des clients sans compteur digital et des clients qui restent dans le régime de comptage R1. Ceci implique que les fournisseurs feront face à d'importantes difficultés en matière sourcing et d'allocations, de sorte que les nouvelles plages tarifaires risquent d'entraîner des coûts de déséquilibre importants.
- La FEBEG s'interroge de l'impact des plages tarifaires proposées sur le calcul par la CREG du tarif social et du tarif de référence. Le calcul actuel de la CREG tient compte en effet des plages horaires actuelles. La modification proposée entraînera donc une différence de structure entre les tarifs appliqués par les GRD et les fournisseurs et les tarifs calculés par la CREG.

2. Impacts et conséquences de la configuration tarifaire « incitative »

Cette configuration tarifaire, applicable à la demande de tout consommateur basse tension équipé d'un compteur digital avec fonction communicante activée, prévoit 5 plages horaires associées à 3 tensions tarifaires.



La FEBEG rappelle avoir toujours plaidé pour un nombre limité de plages horaires en vue de notamment favoriser la compréhension, et donc l'adhésion, des consommateurs. Pour la FEBEG, l'introduction immédiate de 5 plages reste donc un point d'attention important dans un objectif de déplacement de charges suffisamment significatives pour aider le réseau.

Les adaptations techniques et opérationnelles imposées aux fournisseurs pour intégrer dès 2026, 5 plages horaires et 3 tarifs sont conséquentes. Comme pour le cas de la configuration tarifaire standard, des contrats de fourniture portant notamment sur l'année 2026 ont déjà été conclus et les nouvelles plages tarifaires nécessiteront des modifications contractuelles pour les consommateurs qui opteraient pour cette configuration.

[...]

3. Ajustement du comptage et par conséquent de l'allocation

Que ce soit au niveau des modifications apportées à la configuration standard ou l'introduction de configuration incitative, le fournisseur doit pouvoir prévoir le comportement du client aussi précisément que possible afin de réduire au maximum le coût du déséquilibre. Or actuellement, l'évaluation des changements de comportements est toujours une inconnue, faisant peser un risque important pour le fournisseur et le BRP dans leurs gestions d'équilibre.

Pour la FEBEG, il est primordial que l'allocation soit correcte et corresponde au comportement réel du client. Si les registres de mesure changent, notamment sur la base des valeurs de 15', l'allocation doit être adaptée en conséquence.

La FEBEG insiste sur la nécessité d'une adaptation des processus d'allocation simultanément à l'introduction des changements tarifaires attendues.

[...]

5. Différenciation tarifaire accrue entre régions

La FEBEG constate que les trois régions ont des projets de nouvelles plages tarifaires et que les dates d'introduction ainsi que le nombre de plages tarifaires ne sont pas alignés.

Si cette différenciation devait se confirmer, cette approche présente un risque d'évolution différente entre les régions des prix de la commodité, entraînant de facto un risque de régionalisation du prix de la commodité.

De manière générale, la FEBEG continue à plaider pour une harmonisation de la structure des tarifs ainsi que des calendriers d'adoption entre les 3 régions.

▪ RWADE

Le RWADE rappelle également que le prix de l'électricité est composé de 5 éléments (avec des sous composantes) qui varient chacun selon leurs propres règles. Les messages que l'on voudrait envoyer d'une part pourraient tout à fait être neutralisés, voire inversés par d'autres tendances.

▪ Position de la CWaPE

La CWaPE rejoint la FEBEG sur l'importance que les calculs des volumes d'allocation soient mis en concordance avec les nouvelles plages tarifaires. Il est donc opportun d'ajuster le calcul de l'allocation en même temps que l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification, pour maintenir la cohérence entre le signal prix de la partie "réseau" et de la partie "commodity".

La CWaPE sera attentive, lors de ses participations aux comités de pilotages et aux comités de marché d'Atrias, à ce que les changements dans les modèles de *settlement* du MIG, notamment au niveau de la ventilation des volumes en fonction de nouveaux *Time-of-Use Settlement*, puissent être implémentés simultanément avec l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification en 2026.

Concernant les risques et les coûts liés aux déséquilibres induits par les changements de comportement de consommation voulus par la nouvelle tarification, la CWaPE comprend la problématique. Cette dernière, et les risques qui en découlent, comportent certaines similitudes avec d'autres évolutions de la consommation et de la production électrique voulues par la transition énergétique. Nous sommes persuadés qu'il s'agit là d'une phase de transition inéluctable et que l'estimation des conséquences sur les courbes de charge est inhérente au rôle de responsable d'équilibre. Cependant, la CWaPE note que depuis le MIG6, le processus de pré-allocation tend à minimiser ces risques de déséquilibre et restera à l'écoute des acteurs pour soutenir toute initiative en la matière qui serait de nature à réduire les risques pour les acteurs de marché.

La CWaPE est consciente que le signal tarifaire qu'elle souhaite donner aux utilisateurs de réseau au travers des tarifs de distribution porte sur une partie seulement de la facture de ces derniers (17% en moyenne pour un client Dc selon l'observatoire des prix de décembre 2023). Cette analyse a été réalisée dans l'étude tarifaire au travers de la figure 26, en page 55.

En parallèle, le signal prix donné par la commodité a toute son importance, mais il s'agit d'un marché libéralisé et la CWaPE n'est pas compétente pour imposer quoi que ce soit aux fournisseurs en ce qui concerne leur positionnement prix sur ces différentes plages tarifaires. La CWaPE a, en revanche, été attentive à éviter les effets de bord néfastes au développement de produits dynamiques par les fournisseurs. La CWaPE estime qu'il s'agit là d'une opportunité pour les fournisseurs de proposer

des prix qui soient attrayants pour les clients qui souhaitent faire usage de leur flexibilité et qui sont potentiellement les futurs clients de la tarification dynamique. Jusqu'à présent, la CWaPE a tenu les fournisseurs informés de ses travaux, notamment lors des réunions de présentation relatives à l'étude tarifaire. Elle continuera de le faire après l'adoption des lignes directrices qui cadrent la future structure des tarifs basse tension.

En ce qui concerne les contrats de fourniture déjà signés et qui portent sur l'année 2026, la CWaPE rappelle tout d'abord que la méthodologie tarifaire 2025-2029, laquelle prévoit en ses articles 85, §3, et 88, §3, la modification des plages horaires du bihoraire, a été publiée par la CWaPE le 1^{er} juin 2023. Le projet de méthodologie tarifaire 2024-2028, publié le 1^{er} juin 2022, annonçait déjà, en son article 75, la découpe en 4 plages horaires de la tarification bihoraire. La CWaPE regrette que les fournisseurs n'aient pas anticipé cette évolution en adaptant leurs conditions contractuelles en conséquence. Par ailleurs, sur la base des résultats obtenus sur le comparateur des offres d'énergie en Wallonie de la CWaPE (CompaCWAPE) au moment de la publication du projet de lignes directrices, seul 1 fournisseur semblait offrir des contrats d'une durée de 2 ans et un autre fournisseur offrait, depuis le mois de juin 2024, des contrats d'une durée de 3 ans. La CWaPE s'interroge donc sur l'ampleur du problème et invite les fournisseurs à prendre dès à présent en considération la modification des plages horaires de la tarification bihoraire à partir du 1^{er} janvier 2026 dans leurs offres de prix ou dans leurs conditions contractuelles.

Pour les clients équipés d'un compteur électromécanique, le fournisseur recevra effectivement 2 volumes de consommation correspondant respectivement au registre des heures pleines et au registre des heures creuses. Actuellement, le fournisseur reçoit également, pour les clients en tarification bihoraire, deux registres de consommation. Au travers du registre des heures creuses, sont sommées les consommations réalisées durant la nuit les jours de semaine et durant toutes les heures du weekend (du vendredi soir au lundi matin). Le fournisseur ne peut pas distinguer ces volumes. La CWaPE ne peut raisonnablement pas attendre la fin de l'année 2029 et le déploiement généralisé des compteurs communicants pour faire évoluer les plages horaires de la tarification bihoraire. La flexibilité implicite doit pouvoir jouer son rôle au plus vite. Pour les clients équipés d'un compteur communicant avec le régime de comptage R1, la CWaPE ne s'oppose pas à ce que les informations relatives aux consommations soient transmises au fournisseur par plage horaire (*Time Of Use*) à **titre informatif**. Toutefois, la CWaPE ne souhaite pas que la répartition des volumes de consommation sur les 4 plages horaires soit utilisée à des fins de facturation du client final mais que le client final continue de recevoir 2 données de consommation à savoir les consommations en heures pleines et en heures creuses.

La régionalisation des signaux tarifaires est un phénomène inhérent à la régionalisation de la compétence relative au contrôle des tarifs de distribution et à la possibilité, pour chaque gouvernement régional, de donner des orientations relatives à la détermination de ces tarifs. La CWaPE rappelle que sa méthodologie tarifaire et ses lignes directrices relatives à la structure des tarifs basse tension s'inscrivent dans un cadre légal, en l'occurrence, le décret tarifaire qui prévoit en son article 4, §2, 27°, que, en ce qui concerne la nouvelle structure tarifaire, « chaque composante tarifaire incite les utilisateurs du réseau qui le souhaitent à consommer au moment où l'électricité est abondante sur le réseau ». La structure tarifaire proposée par la CWaPE s'efforce d'être harmonisée avec celles des deux autres régions en ce qui concerne les heures de basculement entre les différentes plages horaires, tant pour la communication envers les URD que pour la simplicité et la maîtrise des coûts de fonctionnement du marché encourus par les différents acteurs. Compte tenu des données mises à sa disposition et à défaut d'un accord entre les acteurs belges sur ces heures, la CWaPE s'est donc alignée sur les heures communiquées par Brugel dans son projet de méthodologie tarifaire et prévoit que les heures de basculement vers et en dehors des heures

solaires soient respectivement fixées à 11h et 17h.

S'il est probable que le calcul du tarif social doive évoluer afin de prendre en compte la nouvelle structure tarifaire qui sera applicable en Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2026, la CWaPE a déjà présenté ces évolutions au régulateur fédéral lors de réunions FORBEG et ce dernier n'a pas soulevé de problème en lien avec le calcul du tarif social. Lors de l'introduction du terme capacitaire en Flandre, des adaptations au calcul du tarif social ont dû être effectuées, et cela sera probablement le cas également avec la nouvelle tarification envisagée en Région de Bruxelles-Capitale.

- **Adaptation(s) apportée(s) au projet de lignes directrices**

Pas d'adaptation du projet de lignes directrices.

6. ASPECTS RELATIFS À LA COMMUNICATION ET À L'INFORMATION DONNÉE AUX CLIENTS

▪ ORES

Pour qu'elle soit effective, Ores est d'avis que la nouvelle tarification représente un enjeu de communication et de marketing important auprès des clients afin que ceux-ci puissent en capter les potentiels de gains. Aussi, les modifications apportées aux plages bihoraires ne sont pas anodines (notamment la suppression des heures creuses pendant les weekend et l'ajout des heures creuses durant les heures solaires) et doivent induire un changement de comportement de la part des clients sous peine d'augmentation de leur facture. Ici également, la coordination avec les fournisseurs sur le volet 'commodité' et la dimension communication vers les clients sont importantes. Aussi, au moment de la contractualisation, les fournisseurs devront être à même d'informer au mieux les clients et d'assurer la captation du choix du client en matière de tarification (tarification standard/tarification incitative). Ores se tiendra à la disposition des acteurs pour prendre part à ces actions de communication.

▪ FEBEG

1. Sensibilisation, communication et simulation pour le consommateur

Il va de soi que toute modification des plages horaires devra être accompagnée d'une importante campagne d'information complète et précise à l'attention des clients. Au vu de la tension tarifaire prévue, les différences de tarif pourront être très importantes et le client doit pouvoir préalablement simuler l'impact de toutes les configurations, en vue d'opérer son propre choix et garantir la vérifiabilité de celui-ci. À défaut, le consommateur risque donc d'être très désagréablement surpris s'il ne comprend pas bien la portée des modifications, avec un report des conséquences sur sa relation avec le fournisseur.

À cet effet, la FEBEG appelle d'urgence à la préparation par les autorités de cette phase de communication et la définition et mise en œuvre d'outils de simulation claire et précis.

▪ Position de la CWaPE

La CWaPE est tout à fait consciente des enjeux relatifs à la communication qui doit accompagner l'entrée en vigueur de cette nouvelle tarification. Elle remercie ORES pour sa proposition de participation aux actions de communication. La CWaPE a d'ores et déjà initié une rencontre avec les gestionnaires de réseau afin de mettre sur pied un groupe de travail communication qui devrait se réunir dès le début du mois de septembre afin de se concerter sur les initiatives et actions qui pourront être prises par les uns et les autres, sur les messages communs et sur la stratégie.

▪ Adaptation(s) apportée(s) au projet de lignes directrices

Pas d'adaptation du projet de lignes directrices.

7. RÉACTIONS DE PARTICULIER

▪ Particulier 1

Madame, Monsieur, bonjour,

Je me permets ce petit mail suite à la lecture des documents de l'enquête publique concernant la nouvelle structure des coûts réseaux pour la basse tension.

A mon niveau, *prosumer* avec gestion domotique, je m'en sort pas trop mal avec 76% d'autoconsommation, le compteur qui tourne à l'envers jusqu'à 2030 et une consommation nette annuelle à 0. Je serais tenté par la nouvelle proposition « incitative ».

Mais je n'ai pas réussi à trouver dans la documentation s'il était prévu/possible d'avoir une tarification de distribution incitative et une tarification de mon fournisseur d'électricité mono horaire.

Si pas, je me retrouverai à devoir choisir entre devoir payer un surplus en coût électrique au fournisseur ou payer plus en distribution.

Dans ce cas de figure je pencherais sur le tarif mono horaire pour la garantie d'un prix net 0 de l'électricité.

Mais dans ce cas pourquoi un effort sur la tranche horaire 7-11 ou sur la tranche 17-22 ?

Ceci serait contreproductif pour le but affiché de ce changement de tarification, non ?

Le deuxième point concerne plus les communautés d'énergie, je ne suis pas (encore) concerné mais j'ai l'impression que c'est ce qui est promu en ce moment.

Il y a aussi le fait que pour arriver aux investissements/projet au niveau requis d'énergie renouvelable avec l'assentiment de la population (nécessaire pour que les projets ne mettent plus autant de temps pour sortir de terre) il y a également une tendance pour avoir un capital minimal provenant de cette dite population.

En combinant ces deux points, la suite logique serait par exemple l'investissement collectif sur une éolienne avec un partage de l'énergie produite. Le bon sens voudrait que l'énergie produite soit utilisée, ce serait quand même dommage que l'éolienne soit à l'arrêt entre 17 et 22h parce que le coût de distribution est trop important et que ceux qui ont une batterie domestique ont de quoi passer le cap...

Je me dis donc que la partie distribution liée au partage d'énergie devrait être également incitative et donc au tarif vert.

En cherchant dans la doc disponible je n'ai pas trouvé non plus, quelque chose de la sorte a t'il été prévu ?

D'avance merci pour votre retour,

Cordialement,

XXX

▪ Particulier 2

Madame,
Monsieur,

Par hasard, je viens de prendre connaissance du projet de lignes directrices sur la structure tarifaire applicable aux utilisateurs du Brabant Wallon.

En préambule, il semblerait que ce soit une consultation publique bien que je n'aie trouvé aucune annonce de cette consultation publique ni sur les moteurs de recherches habituels, la presse ou ailleurs. Je ne pense pas qu'une consultation populaire ait réellement eu lieu.

Taxer les citoyens d'un tarif 5 fois supérieur au tarif de base entre 17h et 22h est asocial vis-à-vis des personnes qui travaillent. La plupart des personnes rentrent chez eux entre 18 et 20h de leur journée de travail, à ce moment-là commencent pour eux les activités domestiques (préparation du repas, l'entretien de l'habitation, se divertir...)

Ces citoyens n'ont généralement pas d'autres moments disponibles pour faire ces activités. S'il est exact que 1 ménage sur 3 rencontre des difficultés pour boucler les fins de mois, cette nouvelle structure financière des tarifs ne fera que les enfoncer plus dans la précarité.

Il en est de même pour les compteurs standard et bi-horaire. Si vous prenez la moyenne de tous les tarifs la proposition n'est pas tenable.

Pour les tarifs bihoraire et Mono horaire le calcul n'assure pas la neutralité entre la configuration tarifaire standard et la configuration tarifaire incitative, comme indiqué dans votre document. Pour obtenir cette neutralité

Le tarif mono horaire le coefficient devrait être $51 \text{ période} / 24 \text{ h} = \text{coefficient } 2.13$

51coefficient représentant l'addition de chaque période : 12 vertes (coefficient1 soit 12) , 7 orange (x2 soit coefficient 14), 5 rouge (x5 soit coefficient 25). La majoration de 3.4 est abusive et on n'obtient pas la neutralité annoncée.

Pour le tarif Bihoraire.

Heures pleines Coefficient 33. Rouge 25 et orange 8

Heures creuses coefficient 18. 12 vert (coefficient1 soit 12) et 3 orange (coefficient 2 soit 6)

Pour obtenir la neutralité annoncée

Le tarif heures creuses $51/33 = 1.55$. ($51/33 = 918/594$ soit 1.55) Pour obtenir la neutralité le coefficient 1.42

Le tarif heures pleines $51/18 = 2.83$. ($51/18 = 1683/594$ soit 2.83) Pour obtenir la neutralité le coefficient 4.4 est abusif.

Avec le projet de ligne directive proposé, c'est un leurre de penser que le citoyen conscient ce l'impact de l'augmentation du prix de l'énergie proposé envisage d'investir dans un véhicule électrique. Il est malsain d'inciter le citoyen et ensuite changer les données de l'équation.

Tout comme ceux qui ont investi dans des panneaux solaires ne le feraient probablement pas au vu des décrochages et coût de l'utilisation du réseau non annoncés lors de la campagne du gouvernement.

En souhaitant que vous tiendrez compte de ces observations.

Avec mes salutations,

XXX

▪ **Particulier 3**

Bonjour, pourquoi un tarif très cher entre 17 et 22 H, alors que c'est à cette période que la population rentre du travail, fait le repas, et décompresse de la journée, Pardon, j'avais oublié que nous vivons dans un monde de fous, et marchons sur la tête, Bien à vous,

XXX

▪ **Particulier 4**

Bonjour je ne vois pas de questionnaire ou de lien pour répondre à une enquête publique

Donc je suis contre la nouvelle tarification.

Je ne vois pas pourquoi pour faire plaisir aux gestionnaires incapable d'avoir anticipé la surcharge du réseau malgré leurs plantureux bénéfices on devrait lessiver en journée utiliser son pc la nuit regarder la tv à des heures où il n'y a rien ..ALLEZ franchement c'est d'un ridicule sous peine d'être en plus PENALISE !!!

Les gens TRAVAILLENT EH OUI !!!! Donc on regarde la tv le soir ou le WE On lessive quand on peut on ne tond pas quand il PLEUT on cuisine à l'heure des repas ! Franchement PENALISER les gens parce qu'ils ont une vie !!!

Il faut rester comme c'est aujourd'hui et leur octroyer une réduction pour ceux qui programment la nuit

Et surtout ARRETEZ DE PENALISER LES GENS Qui ont investi des dizaines de milliers d'euros dans des panneaux on devrait les RECOMPENSER !!!!!!!!!!!

Le compteur à l'envers est d'une logique IMPLACABLE mais non on va mettre un compteur soi-disant intelligent en fait juste parce que les gestionnaires n'ont pas su anticipé et aujourd'hui sont dans le caca !! CE compteur n'est pas intelligent il est un espion qui va servir à PENALISER LES GENS ! Et surtout faire regretter à tous les gens qui ont investi pour la planète car ils vont être pris UNE FOIS DE PLUS POUR DES PIGEONS

Donc moi je suis contre votre nouveau système !!!!! Vous vous initiez dans notre mode de vie que vous voulez modifier à VOTRE SAUCE !

MERCI

XXX

▪ Particulier 5

Madame, Monsieur.

Ne trouvant nulle part sur votre site, un lien qui permet un accès à l'enquête publique qui permet de remettre l'avis des consommateurs, j'ai pris cette adresse email. Si elle n'aboutit pas au bon service, pouvez-vous la faire suivre, merci.

J'ai suivi ,avec beaucoup d'attention, le nouveau projet de tarification de l'électricité, prévu pour janvier 2026.

Je trouve les tarifs proposés parfaitement scandaleux. D'après les médias, ces tarifs seraient répartis en zones horaires : ROUGE de 17 à 22h qui serait de 5 fois le plus cher, L'ORANGE de 7 à 11h et de 22 à 1h, enfin le VERT de 1 à 7h et de 11 à 17h qui serait 3 fois plus cher.

Votre but serait de décourager les propriétaires de véhicules électrique de recharger leur véhicule pendant la soirée.

Stupidité... En général un propriétaire de véhicule, au vu du prix de ces véhicules, travaillent et ne pourront donc pas recharger ces véhicules pendant leurs heures de travail, sauf peut-être si leurs (riches) employeurs mettent des bornes de recharges à leur disposition, et encore faut-il qu'ils en aient en suffisance pour le charroi.

Donc obligation de recharge en rentrant du boulot et donc dans l'horaire ROUGE, le plus cher.

Comme beaucoup de gens, j'ai installé des pompes à chaleur pour ma seule habitation principale, tant dans un but écologique que de coût énergétique. En effet, au vu de la consommation en électricité de ce système, j'ai dû placer des panneaux photo-voltaiques pour diminuer les coûts. Le système produit de l'électricité quand la luminosité est bonne et ce surtout de début avril à la fin septembre. Vu le système du compteur qui tourne à l'envers, avec ce système je produis donc l'électricité pour ma consommation automnale, hivernale et en partie du printemps. La production en été, bénéficie aux réseaux de distribution et qui ne doivent pas faire appel à leurs fournisseurs classiques pour la quantité fournie, multipliées par le nombre de prosumers. Avec ce nouveau système de tarification, le coût du chauffage va exploser.

Les nouveaux compteurs "intelligent" (mais pour qui...) profitent déjà aux distributeurs qui rachètent l'électricité produite à un prix bien inférieur, au prix de revente, et qui encore une fois, électricité qui ne doit pas être produite par le nucléaire ou autres procédés.

Donc cela ressemble très fort à une augmentation déguisée. Le coût des soit disant frais d'adaptation du réseau futur, semblant vouloir être mis sur le dos des consommateurs, En comptabilité, les sociétés en bénéfice doivent prévoir des réserves pour projets futurs. Pour rappel, en 2023, le seul fournisseur ENGIE, a réalisé un bénéfice de 2,2 milliards d'euro, et il n'est pas le seul fournisseur.

Conclusion: songez aux utilisateurs et pas seulement aux producteurs, actionnaires ou autres repris dans la liste des suppléments sur la facture et revoyez vos calculs.

XXX

▪ Particulier 6

Messieurs

en tant que consommateur privé et donc acteur du marché au titre de consommateur suite à votre "Projet de nouvelle structure tarifaire pour les utilisateurs du réseau basse tension en Région wallonne à partir de 2026 : documents soumis à concertation avec les GRD et à consultation publique"

Je me permets de vous faire part de mes remarques:
Savez-vous ce qu'est l'effet "Mathieu" ?

Selon la presse, les motivations des changements sont principalement dus aux possesseurs de voitures électriques qui vont recharger leurs véhicules le soir ou le weekend

et par conséquent ceux qui n'ont pas de voiture électrique voient leurs habitudes profondément modifiées et leurs factures lourdement alourdies.

En ce qui me concerne j'ai un compteur bihoraire et la suppression de ce tarif va m'occasionner une lourde augmentation de frais d'électricité t

Pourquoi ne pas avoir un changement pour les seuls possesseurs de véhicules électriques ? (souvent propriétaires aussi de panneaux photovoltaïques ...)

Pour rappel la tranche horaire 17h-22h c'est le moment de la journée après le travail où vous pouvez un peu profiter de la télé, en automne et en hiver dès 17h vous avez besoin d'éclairer les pièces dans lesquelles vous vous trouvez à ce moment c'est le moment où vous cuisinez ...

et donc avoir un tarif super cher dès le 1er kwh consommé est insensé... il faudrait un tarif progressif par tranche

Encore une fois, on ne peut que constater que le marché du gaz de l'électricité ne marche plus ... enfin si il ne fonctionne que dans le seul intérêt des producteurs, distributeurs les consommateurs n'ont que le droit de payer des montants spéculatifs délirants ...

Merci
bien à vous

XXX

▪ **Particulier 7**

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer, dans le cas de la tarification "standard", avec un compteur électromécanique, pour le tarif monohoraire et le tarif bihoraire, quelle sera l'impact financier réel sur le montant de la facture par rapport à la situation actuelle.

Je vous prie de m'accuser réception du présent courriel.

XXX

▪ **Particulier 8**

Bonjour,

En tant que consommateur, je suis tout à fait contre ce projet.

Père de 3 enfants, je ne suis simplement pas présent à la maison en journée (travail + école pour les enfants) et je ne pourrais pas vraiment bénéficier du tarif vert de 11h à 17h. La période de nuit du tarif vert commence beaucoup trop tard, se réveiller à une heure du matin pour lancer une lessive et enchaîner avec un séchoir me semble compliqué.

Je dispose également d'une petite installation photovoltaïque et avec la proposition de nouvelle tarification, je suis de nouveau perdant car cela va influencer sur la période verte dans laquelle ma consommation sera réduite car je ne suis pas à la maison.

Je vois également que ce système sera également d'application les week-ends, pourquoi ne pas mettre le week-end entièrement au tarif le moins élevé?

Avez-vous pensé un tant soit peu aux familles? il est important pour nous de prévoir les heures creuses (vertes) quand nous sommes à la maison et non activer le tarif le plus élevé de 17h à 22h.

Merci de revoir votre copie car de nombreuses famille ne vont pas s'en sortir.

XXX

▪ **Particulier 9**

Bonjour,

En tant que mère de famille (nombreuse) et travailleuse je trouve que la réforme des tarifs n'est pas adapté à notre style de vie.

Concrètement je quitte la maison du lundi au vendredi entre 6h50 et 7h15 le matin pour y revenir entre 17h et 18h. Je ne travaille pas les week-end et je suis donc présent à la maison la plus part du tps.

La plage où nous allons le plus utiliser l'électricité est malheureusement pour nous celle où le tarif sera le plus élevé (entre 17h et 23h).

Le week-end je m'occupe du linge, je fais parfois 4 lessives + séchoir en hivers (impossible de faire cela dans les heures au tarif le plus bas).

Merci de revoir votre copie et penser un peu aux familles. les utilisateurs du réseau ne sont pas seulement les entreprises.

Merci aussi de proposer un tarif simple (5 périodes c'est trop compliqué) et facilement comparable, tous le monde n'a pas fait de hautes études en mathématique. Personnellement je me retrouve bien dans le tarif bihoraire actuel (surtout pour le week-end) et l'heure creuse à partir de 22h en semaine

XXX

▪ **Particulier 10**

Si enquête il y a, il faut mieux informer la population. Des réunions d'informations dans les communes doivent être organisées, avec la publicité qui va avec.

Sinon vous touchez pas grand monde. Mais est ce voulu???

Bien à vous

XXX

▪ **Particulier 11**

Madame, Monsieur,

Le présent courriel s'inscrit dans le cadre de l'enquête publique « Projet de lignes directrices portant sur la structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension en Région wallonne pour les années 2026 à 2029 ».

Vous trouverez ci-après une série de remarques sur le projet.

1. Cette enquête est mal menée :

- a. Elle n'a pas été annoncée comme toutes les enquêtes publiques en Wallonie.
 - i. Les communes n'ont pas été informées.
 - ii. Les communes n'ont pas été invitées à mettre l'info sur leur site Internet et leur réseau social.
 - iii. Aucun affichage public n'a été apposé sur terrain.
 - iv. Pas de vraie campagne de publicité sur les chaînes de radio / de télévision.
 - b. De ce fait, la population n'est pas bien informée de la tenue de cette enquête. Je n'en ai eu connaissance que par hasard en consultant un article de presse qui en parlait de manière incidente !
2. La proposition de tarification capacitaire pose, à mes yeux les questions/remarques/critiques suivantes :
- a. Le tarif « vert » serait actif de 11h à 17h et de 1h à 7h
 - i. Quel serait le niveau (en € ou c€) de ce tarif ? Serait-ce le niveau actuel du coût du transport pour un compteur mono-horaire actuel ? Ou bien le tarif actuel correspondra-t-il au futur tarif orange et le futur tarif vert serait-il une réduction... ? Sans le savoir, impossible de se prononcer.
 - ii. Le tarif de 11h à 17h est sans doute une bonne chose pour les entreprises mais est catastrophique pour les ménages dont les parents travaillent et qui n'ont pas les moyens d'investir massivement dans la domotique. Pour les locataires, c'est encore pire puisqu'ils ne peuvent pas faire ces investissements.
 - iii. La justification de l'horaire 11h – 17h comme étant une période de surproduction photovoltaïque est tout de même très exagérée. En effet, en hiver, la surproduction n'est certainement pas de 11h à 17h. Je défie en effet quiconque d'avoir une forte production photovoltaïque du 15 novembre au 31 janvier... En outre, en été, la production photovoltaïque commence avant 11h et se termine après 17h.
 - iv. Le tarif vert devrait être prévu de manière différente en hiver et en été, à tout le moins.
 - b. Le tarif « rouge » serait actif de 17h à 22h.
 - i. Ce tarif est discriminatoire sans raison pour les personnes qui travaillent versus ceux qui ne travaillent pas ou plus (retraités, chômeurs, mutuellistes,...). Il crée aussi une discrimination entre les travailleurs à horaires de bureaux et les travailleurs à pauses.
Les travailleurs n'ont, suivant leur horaire de travail (et c'est mon cas avec des horaires de 8h à 18h) pas l'occasion de lancer les machines énergivores aux moments les plus intéressants (entre 11h et 17h).
Justifier qu'il reste aussi la nuit est non-relevant parce qu'une famille nombreuse (à partir de 3 enfants) a besoin de faire plus de lessives qu'un isolé. Faire toutes ses machines la nuit entre 1h et 7h et le jour entre 11h et 17h est impossible sans se relever durant la nuit et sans être présent l'après-midi pour faire le change des machines ! La seule programmation des appareils (une machine jour et une machine nuit) ne suffit pas !
 - ii. Ce tarif est applicable au moment même où les travailleurs rentrent chez eux et lancent tous leurs appareils de chauffage, de cuisson, de lessives,... puisqu'ils ne savent pas le faire à un autre moment. Il est clair que cela entraîne un pic de consommation qu'il est compréhensible de vouloir lisser pour éviter la relance de centrales charbon/gaz.
 - 1. Mais ce pic n'est pas le même en été et en hiver. Il est plus que certain qu'il est plus important en hiver.
 - 2. Il est donc absurde de garder le même tarif en été et en hiver au motif de ces pics actuels de production/consommation. Les plages horaires devraient être différentes suivant les périodes de l'année.
 - c. Il faut à mon sens introduire dans la grille tarifaire la variable taille du ménage. Une famille avec enfants va nécessairement consommer plus qu'une famille sans enfant, mais cette surconsommation n'est pas proportionnelle parce qu'une famille avec enfants n'a généralement pas plus de salons qu'un ménage isolé (on ne chauffe qu'un living par ménage). Néanmoins les enfants peuvent s'installer dans leur chambre pour étudier,... et donc consommer du chauffage pour cette pièce.

Un facteur correcteur avec la taille du ménage devrait être mis en place.

d. Le tarif est discriminatoire pour les ménages n'ayant qu'une seule énergie (électricité) (comme chez moi où tout fonctionne à l'électricité depuis 30 ans avec utilisation d'énergie verte) versus les familles disposant d'un chauffage mazout ou gaz (plus polluant).

3. Timing de mise en place.

a. Le timing proposé par la CWaPE est le suivant

i. Evaluation des remarques,...

ii. Proposition de tarif en 2025 (vers juin)

iii. Mise en place en place au 1-1-2026

b. Ce timing n'est évidemment pas cohérent et tenable pour l'ensemble de la population pour les raisons suivantes :

i. Sans disposer des alternatives chiffrées des coûts, il est impossible de faire un choix sur le type de tarif entre le capacitaire, le mono-horaire, le bihoraire,...

ii. Avec une annonce du tarif vers juin 2025, il ne reste que 6 mois pour se mettre en ordre de marche. C'est très peu, trop peu si cela entraîne la nécessité d'un changement de compteur. Les gestionnaires de réseau sont-ils en mesure de réaliser ces changements de compteur en 6 mois pour l'ensemble des ménages ?

iii. Pour pouvoir faire un choix éclairé il faut, outre disposer des tarifs proposés, disposer d'une vue d'ensemble de ses consommations avec une analyse fine des périodes et niveaux de consommation. Cela nécessite l'installation d'un appareil dans le tableau électrique et surtout d'une année complète d'analyse. Outre le coût de l'installation de cet appareil, il faut du temps. Ce temps est trop faible avant le 1-1-2026.

4. Les travailleurs sont ceux qui, par leurs contributions, impôts, taxes, permettent à toute la société de fonctionner et de financer la sécurité sociale qui est plus qu'utile dans une société qui se veut quelque peu solidaire. Mais trop is te veel.

La fin prématurée des certificats verts (réduction de 15 à 10 ans) est déjà en soi inadmissible. Comme beaucoup de personnes, nous tablions dans mon ménage sur ces « retours » de plus de 5.000 € pour faire des investissements supplémentaires dans les économies d'énergies ou dans les systèmes de production/ conservation d'électricité. Nous avons procédé à de nombreux investissements (nouveau toit, changement du chauffage électrique à accumulation par une pompe à chaleur, augmentation de la capacité de production d'électricité,...), adopté de nombreux comportements pour essayer au maximum d'autoconsommer notre électricité.

Mais, avec la taxe *prosumer*, nous avons déjà un nouveau trou de +/- 800 €/an dans le budget familial. Avec la fin de la compensation en 2031, nous aurons un coup de griffe très important (avec risque d'hémorragie et d'infection) dans notre budget.

La nouvelle grille tarifaire que vous proposez sera aussi un autre coup de griffe.

L'hémorragie devient telle que des ménages de la classe moyenne s'appauvrissent et s'appauvriront encore plus et que nombre d'entre eux sombreront dans la précarité. Est-ce la société que nous voulons !?

5. La tarification proposée va à l'encontre des objectifs climatiques de la Wallonie (et plus largement de la Belgique et de l'Europe). En effet, de nombreuses mesures sont prises pour une transition vers d'autres modes de déplacement. La voiture électrique est mise en avant. Mais le tarif tel que proposé va à l'encontre de cet objectif et est un frein supplémentaire vers la voiture électrique.... La Wallonie qui gagne continue sur sa lancée gagnante.... Pourquoi changer une équipe qui gagne ! (C'est évidemment ironique.)

Bien à vous,

XXX

▪ **Particulier 12**

Honnelles, le 17.03.2024.

Faisant suite à cette consultation publique, vous trouverez ci après mes commentaires.

Cette étude démontre une grande catastrophe pécuniaire pour les citoyens, citoyens que l'on a persuadé depuis de nombreuses années par divers moyens, à investir dans le renouvelable dont le photovoltaïque; délaissé depuis lors par nos politiciens au profit de l'éolien..!!!

Pourquoi avons-nous arrêté le nucléaire ou en passe de le faire au vu de la volonté anti démocratique de certains partis . Le tarif de l'électricité était fixé et non lié aux divers aléas climatiques...ou état de réseaux de distribution d'électricité en piteux état..

D'autres pays poursuivent l'utilisation de cette énergie par cette voie de production, la Wallonie, région très riche par ailleurs, se doit d'être au premier plan dans le renouvelable à tout prix.... Wallonie mal gérée par certains politiciens de longue date, pour cette transition énergétique: manque d'anticipation totale dans cette notion de projet à long terme...Il est vrai qu'urgence il y aurait... communication..dirigée, création d'un climat anxiogène ?

Finalement, à qui profitent ces grilles tarifaires? Certainement pas au citoyen et surtout pas au producteur photovoltaïque, pour lequel on lui impose des frais de réseau car les réseaux ne sont pas en état depuis de nombreuses années.. Il est vrai que certains messages de la CWaPE mentionnait, que ceux- ci étaient des profiteurs??? Qui sont les profiteurs en final, GRD ?

Pourquoi en sommes-nous arrivés là en Wallonie ces 10 dernières années; pourquoi avons-nous suivi l'Allemagne au niveau transition énergétique, bien que celle-ci utilise toujours du charbon pour la production d'électricité..

Quid du gaz naturel, qui au vu des fuites (canalisations défectueuses, mise à l'air pour le gaz liquéfié pour lesquelles aucune norme de mise à l'air n'existe...)induit un effet de gaz à effet de serre plus nocif que le dioxyde de carbone....!!!

Pourquoi ce manque total d'anticipation, aucune stratégie LT..

Ne devrions nous pas retrouver des bases saines de calcul du tarif de l'électricité, sans compter que d'autres frais liés à ELIA ne sont nullement maîtrisés , ni maîtrisables ?? Tout cela parce que l'on revient sur des vieux de projets datant de plus de 20 ans, liés à l'interconnexion avec les parcs éoliens scandinaves...

Les citoyens deviennent ils les dindons de l'énergie en Belgique.. Nous le pensons.

Réfléchissons avant de poursuivre, qui pourra encore payer ces factures d'électricité exorbitantes , au vu de l'inflation que nous subissons, taux de chômage...

L'électricité deviendra- t-elle un bien de luxe..?? Certes il y aura des tarifs sociaux, qui les paiera, la classe moyenne... combien de temps ??

Pourquoi limiter la compensation pour les producteurs photovoltaïques à 2030?? Les producteurs éoliens continuent de percevoir leurs certificats verts...Ne doit- on pas revoir cette échéance ?

N'oublions pas qu'à la base l'électricité est un bien d'utilité publique (macroéconomie), qu'en est il à ce jour??? Futur bien de luxe...

Nous demandons des bases saines de calcul de l'électricité et non des tarifs quadri horaires ou ??, basées sur une réalité terrain, la domotique n'est pas tout le monde...cela coûte très cher..
Un Ras le bol sur cette gestion de transition énergétique en Wallonie..

j'espère que ces considérations seront prises en compte.
recevez mes meilleures salutations

XXX

▪ **Particulier 13**

Bonjour à vous,
Avec votre projet de tarification, ce seront encore la plupart des travailleurs pénalisés.
Veuillez vous pencher sur le problème.
Merci à vous.

XXX

▪ Position de la CWaPE

La CWaPE constate que certains citoyens sont inquiets face au projet de nouvelle tarification des prélèvements d'électricité sur le réseau basse tension. Ces inquiétudes relèvent la plupart du temps d'une mauvaise compréhension du projet de lignes directrices, voire d'informations erronées ou partielles communiquées par la presse. Cela montre à quel point la communication de la CWaPE, mais également celle des acteurs de marché tels que les GRD et les fournisseurs, autour de cette nouvelle tarification s'avèrera cruciale pour la compréhension, l'acceptation, l'adaptation et l'adhésion des citoyens.

La CWaPE a réalisé une consultation publique portant sur son projet de lignes directrices. Cette consultation est une démarche volontaire de la CWaPE qui donne l'occasion à tout un chacun de s'exprimer sur le projet de nouvelle structure tarifaire. Pour ce faire, la CWaPE a publié son projet de lignes directrices sur son site Internet, a informé de cette publication et de la consultation publique au travers de sa newsletter et a accordé un délai d'un mois pour l'envoi des réactions. La CWaPE salue les réactions des citoyens wallons voulant faire entendre leur voix dans le cadre de la nouvelle tarification, et plus largement dans la transition énergétique.

La CWaPE est convaincue que pour réussir la transition énergétique, celle-ci devra être inclusive et ne laisser aucun citoyen au bord du chemin. Par conséquent, il en va de même avec la nouvelle tarification. A ce propos, la CWaPE rappelle que la structure tarifaire incitative est une nouvelle option disponible à partir du 1^{er} janvier 2026. Elle ne sera pas obligatoire et les configurations tarifaires standard mono et bihoraire restent disponibles, dans une version adaptée en ce qui concerne le bihoraire. Les estimations de l'impact de la nouvelle structure tarifaire sur la facture des utilisateurs du réseau sont reprises à la section 1. Ces impacts sont limités et maîtrisés. Les profils de consommation utilisés pour évaluer l'impact de cette nouvelle structure tarifaire sont des profils réels qui incluent, en ce qui concerne les profils de clients résidentiels, de la consommation électrique le soir pour les activités habituelles, notamment la préparation des repas.

Rappelons également dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique des ménages que des mesures sociales existent en Région wallonne et en Belgique depuis de nombreuses années, en particulier le droit au tarif social qui constitue un véritable bouclier tarifaire pour les ménages vulnérables.

Le calcul de la neutralité tarifaire, entre la configuration tarifaire bihoraire et la configuration tarifaire incitative, pour un client consommant 3.500 kWh/an selon une courbe RLP, est bien entendu établie en tenant compte de la répartition de la consommation de ce client sur chaque 1/4 d'heure de l'année. Ce sont des consommations d'électricité qui sont facturées, pas des unités de temps.

Le choix du nombre de plages horaires tarifaires (1 = monohoraire, 2 = bihoraire, 3 = tarification incitative) s'applique à l'ensemble de la facture d'électricité (à l'exception de la tarification dynamique), donc le choix du nombre de plages horaires tarifaires vaut aussi bien pour la partie relative à la fourniture (appelée commodité) que pour la partie relative aux coûts de réseau. Chaque fournisseur a la liberté d'appliquer les tensions tarifaires qu'il souhaite entre les tarifs de la commodité de chaque plage horaire tarifaire. La section 1 lève également une incompréhension de certains citoyens et associations de défense de consommateur quant à la différence entre les tensions appliquées aux seuls tarifs de distribution (qui ne comptent que pour une partie du prix total de la facture d'électricité) et ces tensions sur le prix total TVA comprise de la facture du citoyen.

La CWaPE renvoie également le lecteur à la section 1 en ce qui concerne son refus d'établir une tarification de l'usage du réseau spécifique pour les rechargements de véhicules électriques (ce qui équivaut à une tarification par usage).

La CWaPE constate que certains *prosumers* n'ont pas conscience que la compensation entre les quantités d'énergie prélevées et injectées sur le réseau est au seul avantage financier de ceux qui y ont droit et que ce système ne profite ni aux gestionnaires de réseau, ni aux fournisseurs. La CWaPE renvoie le lecteur vers son site Internet pour plus d'information sur le sujet : <https://www.cwape.be/consoprosumer>. Rappelons en outre que les lignes directrices ne visent aucunement les régimes d'aides à la production d'énergie issue de source renouvelable, à savoir notamment le régime des certificats verts ou le principe de la compensation pour les *prosumers*, qui ne sont pas des compétences du régulateur wallon.

La tarification de réseau liée aux communautés d'énergie est identique à celle applicable aux autres URD. La CWaPE renvoie le lecteur à la page 281 du document de motivation de la méthodologie tarifaire 2025-2029 qui justifie le choix de la CWaPE de maintenir l'application des tarifs périodiques de distribution et de transport inchangés pour le partage d'électricité au sein d'une communauté d'énergie et de ne pas majorer le terme fixe.

- **Adaptation(s) apportée(s) au projet de lignes directrices**

Pas d'adaptation du projet de lignes directrices.